PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 mars à 20 heures 36 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS: D. Meunier (sauf délibérations 43/2022, 44/2022, 45/2022), C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, C. Cazade-Saada, X. Lours, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, F. Mezaguer, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau

<u>POUVOIRS</u>: A. Mounoury à X. Lours, E. Colinet à JM. Foucher, C. Gardahaut à D. Bougraud, S. Galibert à L. Vaudelin, H. Treton à MC. Ruas, C. Lempereur à V. Perchet, A. Poupinel à D. Bougraud

EXCUSES: M. Dorizon, A. Touzet, J. Dusseaux **SECRETAIRE DE SEANCE**: D. Bougraud

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le procès-verbal du 26 janvier 2022, celui-ci est adopté en l'état.

$\frac{\text{DELIBERATION N}^{\circ} \ 20/2022 \ - \ COMMISSION \ JEUNESSE \ - \ MODIFICATION \ DE \ LA}{COMPOSITION DE \ LA \ COMMISSION}$

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Messieurs Frédéric JAMET et Yves BARRAY des commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Jeunesse afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes son souhait de remplacer Messieurs Frédéric JAMET et Yves BARRAY par Messieurs Olivier LEJEUNE et Patrick DE LUCA dans la commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Jeunesse qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	М.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTES	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du

CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Jeunesse,

Vu la délibération n° 159/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission Jeunesse,

Considérant la démission de Messieurs Frédéric JAMET et Yves BARRAY des commissions intercommunales,

Considérant que Messieurs Olivier LEJEUNE et Patrick DE LUCA appartiennent à la même liste municipale et se sont positionnés pour remplacer les démissionnaires dans la commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	Μ.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	М.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	М.	DENIS	Raphaël

MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTES	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	CASCARRA	Sylvie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jacqueline
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 21/2022 - COMMISSION MAINTIEN A DOMICILE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 97/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Maintien à Domicile.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Muriel LE DORVEN du Conseil municipal de Chamarande.

Par courriel du 07 février 2022, Madame Catherine DAUPHIN-GAUME a informé la Communauté de communes de sa démission du Conseil municipal de Bouray-sur-Juine.

Consécutivement à ces démissions, Mesdames Muriel LE DORVEN et Catherine DAUPHIN-GAUME ont perdu leur qualité de membres dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Maintien à Domicile afin de procéder au remplacement des démissionnaires par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande et de Bouray-sur-Juine.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Muriel LE DORVEN par Madame Isabelle BAETE dans la commission Maintien à Domicile.

Par mail du 3 mars 2022, Monsieur Pascal SENECHAL, conseiller municipal de la liste d'opposition à laquelle appartenait Madame DAUPHIN-GAUME, a indiqué à la Communauté de Communes que la démissionnaire ne serait pas remplacée dans la commission Maintien à Domicile.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Maintien à Domicile qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	Μ.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine
LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	Μ.	LAVENANT	Rémi
LARDY	М.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTES	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	СОТОТ	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du

CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 97/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Maintien à Domicile,

Vu la délibération n° 156/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission Maintien à Domicile,

Considérant la démission de Madame Muriel LE DORVEN du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Maintien à domicile,

Considérant la démission de Madame Catherine DAUPHIN-GAUME du Conseil municipal de Bouraysur-Juine et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Maintien à Domicile.

Considérant que Madame Isabelle BAETE appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire dans la commission Maintien à Domicile,

Considérant que Madame Catherine DAUPHIN-GAUME n'est pas remplacée dans la commission Maintien à Domicile,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Maintien à domicile comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	HUIBAN	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	SAADA	Raoul
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	Mme	PEDRONO	Anne-Marie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	YONLI	Sylvie
CHAMARANDE	Mme	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	LAMANDÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
ETRECHY	Mme	BORDE	Christine
ETRECHY	M.	MILLEY	Félix
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LEBEUF	Elisabeth
JANVILLE SUR JUINE	Mme	AUGER	Laëtitia
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Mme	RUAS	Marie-Christine

LARDY	Mme	BOUGRAUD	Dominique
LARDY	Μ.	LAVENANT	Rémi
LARDY	М.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	Mme	DIARD	Nicole
MAUCHAMPS	Mme	PERENNOU	Roselyne
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTES	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	TOMAS	Sylvie
SAINT-YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SAINT-YON	Mme	DE MAGALHAES	Diane
SOUZY LA BRICHE	Mme	TATIGNEY	Marlène
SOUZY LA BRICHE	Mme	VANDAL	Céline
TORFOU	Mme	POUPINEL	Véronique
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	COTOT	Edwige
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BIDART	Yves
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	JUFFROY	Josiane

$\frac{\text{DELIBERATION N}^{\circ} \ 22/2022 \ - \ COMMISSION \ FINANCES \ - \ MODIFICATION \ DE \ LA}{COMPOSITION DE \ LA \ COMMISSION}$

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 7 février 2022, Madame Catherine DAUPHIN-GAUME a informé la Communauté de communes de sa démission du Conseil municipal de Bouray-sur-Juine.

Consécutivement à sa démission, Madame Catherine DAUPHIN-GAUME a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Bouray-sur-Juine.

Par mail du 3 mars 2022, Monsieur Pascal SENECHAL, appartenant à la même liste municipale que Madame DAUPHIN-GAUME, a indiqué à la Communauté de communes son souhait de remplacer la démissionnaire dans la commission Finances.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	М.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	М.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	М.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	М.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	М.	ISSARTEL	David
ETRECHY	М.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	М.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	М.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	М.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	М.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	М.	EMERY	Claude
LARDY	М.	TRETON	Hugues
LARDY	М.	MELOT	Didier
LARDY	М.	LAVENANT	Rémi
LARDY	М.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	М.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	М.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	М.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	М.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Finances,

Vu la délibération n°155/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission Finances,

Considérant la démission de Madame Catherine DAUPHIN-GAUME du Conseil municipal de Bouraysur-Juine et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Finances,

Considérant que Monsieur Pascal SENECHAL appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer Madame Catherine DAUPHIN-GAUME dans la commission Finances,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	М.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	Mme	SCACCHI	Anne
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	TRETON	Hugues

LARDY	М.	MELOT	Didier
LARDY	М.	LAVENANT	Rémi
LARDY	М.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	М.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	М.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	М.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	М.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	М.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	М.	MAHE	Michel
VILLECONIN	М.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

<u>DELIBERATION N° 23/2022 - COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 99/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Aménagement du territoire.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Audrey KOSCIANSKI du Conseil municipal de Chamarande.

Consécutivement à sa démission, Madame Audrey KOSCIANSKI a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Aménagement du territoire afin de procéder au remplacement des démissionnaires par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Audrey KOSCIANSKI par Monsieur Olivier LEJEUNE dans la commission Aménagement du territoire.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Aménagement du territoire qui se composerait ainsi :

ALIVEDO OT OTODOTO	1 / f	DECOLUEC	E1-
AUVERS ST GEORGES AUVERS ST GEORGES	M. M	RECOULES	Franck Yves
	M.	BERTAUD	
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	М.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	М.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	М.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	М.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	М.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	М.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	М.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	М.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	М.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	М.	GINER	Patrick
LARDY	М.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	М.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	М.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	М.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	М.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	М.	BAUDRON	François
TORFOU	М.	LEMANS	Pierre
TORFOU	М.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	M.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
·		2201110	

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du

CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 99/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Aménagement du territoire,

Vu la délibération n° 157/2021 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant modification de la composition de la commission Aménagement du territoire,

Considérant la démission de Madame Audrey KOSCIANSKI du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Aménagement du territoire,

Considérant que Monsieur Olivier LEJEUNE appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire dans la commission Aménagement du territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Aménagement du territoire comme suit :

AUVERS ST GEORGES	М.	RECOULES	Franck
AUVERS ST GEORGES	М.	BERTAUD	Yves
BOISSY LE CUTTE	М.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	М.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M .	LAURENT	Eric
BOISSY SS ST YON	Mme	ALBISSON	Florence
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	SOUNOUVOU	Parfait
BOURAY SUR JUINE	M.	BRETIN	Patrick
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	GEORGES	Fernand
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	BASSEREAU-REGNIER	Martine
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	LE MER	Eric
JANVILLE SUR JUINE	М.	EMERY	Claude
LARDY	М.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	М.	ALCARAZ	Eric
LARDY	М.	GINER	Patrick

LARDY	M.	DENIS	Raphael
MAUCHAMPS	М.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	М.	BURON	Jacky
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantzy
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	GOUIRAND	Mathieu
SAINT-YON	М.	FUHRMANN	Frédéric
SAINT-YON	Mme	SALAUN	Claire
SOUZY LA BRICHE	М.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	М.	LEMANS	Pierre
TORFOU	М.	BONNET	Laurent
VILLECONIN	Mme	MORIZE	Aurélie
VILLECONIN	М.	REGNIER	Frédéric
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	VAN EECKHOUT	Sébastien
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Yves BARRAY des commissions intercommunales ainsi que de la démission de Madame Muriel LE DORVEN du Conseil municipal de Chamarande.

Consécutivement à sa démission, Madame Muriel LE DORVEN a perdu leur qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Culture afin de procéder au remplacement des démissionnaires par des membres figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Yves BARRAY et Madame Muriel LE DORVEN par Mesdames Rose-Marie MAUNY et Isabelle BITLLER dans la commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Culture qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	BOURDIER	Chloé
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	М.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	ВАСН	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	М.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	М.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jaqueline
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Culture,

Considérant la démission de Monsieur Yves BARRAY des commissions intercommunales et celle de Madame Muriel LE DORVEN du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Culture,

Considérant que Mesdames Rose-Marie MAUNY et Isabelle BITLLER appartiennent à la même liste municipale et se sont positionnés pour remplacer les démissionnaires dans la commission Culture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Culture comme suit :

Mme	MOISAN	Audrey
Mme	BARTH	Karen
М.	AUCOULON	Fabrice
Mme	COUDRIEU	Martine
M.	SECHET	Marc
M.	LOURS	Xavier
Mme	BLAIZE	Sophie
Mme	CHASSEFIERE	Véronique
M.	GALINÉ	Stéphane
Mme.	MAUNY	Rose-Marie
Mme	BITLLER	Isabelle
Mme	SAINSARD	Laurence
Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
Mme	BOURDIER	Chloé
Mme	FAUCON	Catherine
Mme	MOREAU	Séverine
М.	HELIE	François
M.	ВАСН	Gilles
M.	VILAIN	Gérard
M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
Mme	DUMONT	Méridaline
Mme	DOGNON	Annie
М.	ANDRIANARIVONY	Mamy
М.	BOURMAUD	Eric
Mme	LARCHER	Soizic
Mme	CHEVALIER	Véronique
М.	PETRILLI	Olivier
М.	BERLIN	Olivier
Mme	MAITRE	Mireille
Mme	POINT	Sylvaine
M.	HOULET	Matthieu
	Mme M. Mme M. Mme M. Mme	MmeBARTHM.AUCOULONMmeCOUDRIEUM.SECHETM.LOURSMmeBLAIZEMmeCHASSEFIEREM.GALINÉMme.MAUNYMmeBITLLERMmeSAINSARDMmeENKIRCHE-LEGRANDMmeBOURDIERMmeFAUCONMmeMOREAUM.HELIEM.BACHM.VILAINM.BOUSSAINGAULTMmeDUMONTMmeDOGNONM.ANDRIANARIVONYM.BOURMAUDMmeLARCHERMmeCHEVALIERM.PETRILLIM.BERLINMmeMAITREMmePOINT

SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	Μ.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	DUSSEAUX	Jaqueline
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

<u>DELIBERATION N° 25/2022 - COMMISSION BÂTIMENTS - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 109/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Bâtiments.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Pascal RAPILLIARD du Conseil municipal de Chamarande.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Pascal RAPILLIARD a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Bâtiments afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Pascal RAPILLIARD par Monsieur Olivier LEJEUNE dans la commission Bâtiments.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Bâtiments qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	М.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY SS ST YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia

BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	М.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	М.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	М.	ELEUTERIO	José
CHAMARANDE	М.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	М.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	М.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	M.	MONTREAU	Pierre
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	Μ.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	М.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	М.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	М.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	М.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	М.	MASSIOT	Franck
TORFOU	М.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	М.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	М.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 109/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Bâtiments,

Considérant la démission de Monsieur Pascal RAPILLIARD du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Bâtiments,

Considérant que Monsieur Olivier LEJEUNE appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Bâtiments,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Bâtiments comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	ELY	Jean-Marc
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	М.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marcel
BOISSY SS ST YON	M.	DA SILVA	Frédéric
BOISSY SS ST YON	Mme	BONNASSEAU	Patricia
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	M.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
CHAMARANDE	M.	ELEUTERIO	José
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	SURIN	Corinne
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	М.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	М.	MONTREAU	Pierre
JANVILLE SUR JUINE	Mme	JUMEAU	Francine
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	М.	PELLETIER	Dominique
LARDY	М.	GINER	Patrick
LARDY	М.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	М.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	М.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	Μ.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	Μ.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	Μ.	CELLIER	Pierre
SAINT-YON	Μ.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	Μ.	MASSIOT	Franck
TORFOU	Μ.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	M.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOIVIN	Pierre

<u>DELIBERATION N° 26/2022 - COMMISSION VOIRIE, ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 111/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Pascal RAPILLIARD du Conseil municipal de Chamarande.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Pascal RAPILLIARD a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Chamarande.

Par mail du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a indiqué à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Pascal RAPILLIARD par Monsieur Patrick DE LUCA dans la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	М.	HENTGEN	Romain
AUVERS ST GEORGES	М.	RECOULES	Franck
BOISSY LE CUTTE	М.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	М.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	М.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY SS ST YON	М.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	М.	AURTENECHE	Michel
BOISSY SS ST YON	М.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	Μ.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	М.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	М.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	М.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	М.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	М.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	М.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie

ETRECHY	М.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	М.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	М.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	М.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	М.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	М.	BOUDON	Patrick
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	M.	BONNET	Laurent
TORFOU	M.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	М.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	М.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOUCHU	Thierry
VILLENEUVE SUR AUVERS	М.	BOIVIN	Pierre

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers,

Vu la délibération n° 111/2022 du Conseil communautaire du 26 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers

Considérant la démission de Monsieur Pascal RAPILLIARD du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de membre de la commission intercommunale Voirie, Assainissement et Réseaux divers,

Considérant que Monsieur Patrick DE LUCA appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer le démissionnaire dans la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers comme suit :

AUVERS ST GEORGES	М.	HENTGEN	Romain
AUVERS ST GEORGES	М.	RECOULES	Franck
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	М.	ALLEAUME	Jürgen
BOISSY SS ST YON	M.	GAUTHIER	Dominique
BOISSY SS ST YON	M.	AURTENECHE	Michel
BOISSY SS ST YON	M.	DORIZON	Maurice
BOURAY SUR JUINE	М.	VOISE	Gilles
BOURAY SUR JUINE	M.	LEVIER	Georges
BOURAY SUR JUINE	М.	SENECHAL	Pascal
BOURAY SUR JUINE	Μ.	BRETIN	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	GAUTIER	Thierry
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	JUARROS	Daniel
ETRECHY	M.	COLINET	Emmanuel
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	GERMAIN	Marc
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GALIBERT	Séverine
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	VAUDELIN	Lionel
LARDY	M.	PELLETIER	Dominique
LARDY	M.	GINER	Patrick
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	BURON	Jacky
MAUCHAMPS	M.	FEVRIER	Dominique
ST SULPICE DE FAVIERES	М.	SOMENZI	Frantz
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	BOUDON	Patrick
SAINT-YON	M.	IVARS	William
SOUZY LA BRICHE	M.	HERVAS	Vicente
SOUZY LA BRICHE	M.	MASSIOT	Franck
TORFOU	М.	BONNET	Laurent
TORFOU	М.	MARTELLIERE	Jean-Michel
VILLECONIN	М.	LASCAR	Serge
VILLECONIN	M.	RANELY	Gérald
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	BOUCHU	Thierry
	141.	DOCCIIC	1 men y

DELIBERATION N° 27/2022 - MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE LA JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) a pour objet l'exercice du socle de compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Sur le territoire de la Communauté de communes, le SIARJA intervient sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-lès-Etréchy, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

Par délibération n°119/2020 du 27 août 2020, le Conseil communautaire avait déterminé le nom des représentants titulaires et suppléants.

Pour la commune de Chamarande, Madame Isabelle BAETE avait été désignée comme représentante titulaire et Madame Muriel LEDORVEN avait été désignée comme représentante suppléante.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Madame Muriel LE DORVEN du conseil municipal de Chamarande.

Consécutivement à cette démission, Madame Muriel LE DORVEN a perdu sa qualité de membre dans les commissions intercommunales et les comités syndicaux.

Il convient donc de modifier la liste des représentants au comité syndicat du SIARJA de la commune de Chamarande afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un autre membre de la même commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Madame Muriel LE DORVEN par Madame Christine SERDET au sein du comité syndical du SIARJA.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndicat du SIARJA qui se composerait ainsi :

- Isabelle BAETE (titulaire)
- Christine SERDET (suppléante)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du

CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu la délibération n° 119/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARJA,

Considérant la démission de Madame Muriel LE DORVEN du Conseil municipal de Chamarande et la perte consécutive de sa qualité de représentante au sein du comité syndicat du SIARJA,

Considérant la proposition de la commune de Chamarande pour remplacer la démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

DESIGNE Mme Christine SERDET, en tant de représentante suppléante pour la commune de Chamarande, en remplacement de Mme Muriel LE DORVEN au sein du comité syndical du SIARJA.

<u>DELIBERATION N° 28/2022 - MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU GÂTINAIS D'ILE DE FRANCE (SIEGIF)</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) exerce notamment, pour le compte des collectivités adhérentes, la mission d'organisation publique d'énergie électrique.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde adhère au SIEGIF pour la compétence organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Auvers Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Par courriel du 31 janvier 2022, la commune de Chamarande a informé la Communauté de communes de la démission de Monsieur Frédéric JAMET des commissions intercommunales et des comités syndicaux en lien avec la Communauté de communes.

Il convient donc de modifier la liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndical du SIEGIF afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un autre membre de la même commune.

Par courriel du 15 février 2022, la commune de Chamarande a fait part à la Communauté de communes de son souhait de remplacer Monsieur Frédéric JAMET par Madame Rose-Marie MAUNY au sein du comité syndical du SIEGIF.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndicat du SIEGIF qui se composerait ainsi :

- Olivier LEJEUNE (titulaire)
- Patrick DE LUCA (titulaire)
- Isabelle BITLLER (suppléante)
- Rose-Marie MAUNY (suppléante)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas

procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoit expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 127/2020 en date du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIEGIF,

Considérant la démission de Monsieur Frédéric JAMET des commissions intercommunales et des comités syndicaux en lien avec la Communauté de communes,

Considérant la proposition de la commune de Chamarande pour remplacer la démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

DESIGNE Mme Rose-Marie MAUNY en remplacement de M. Frédéric JAMET sein du comité syndical du SIEGIF, en qualité de représentante suppléante

<u>DELIBERATION N° 29/2022 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE, COMPTABLE</u> <u>ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Compte tenu du choix de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde d'être régie par la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2022, l'adoption d'un règlement budgétaire, financier et comptable est un préalable obligatoire au changement de nomenclature comptable.

Il constitue un outil de pilotage et de rappel des principes de gouvernance au sein de la collectivité.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- d'être pour l'extérieur un gage de transparence financière et du respect des règles de la commande publique pour la collectivité
- de combler les « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le règlement comptable et financier de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'acceptation par l'Etat de la candidature de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde à l'expérimentation du compte financier unique (CFU),

 ${\bf Vu}$ la délibération n°120/2021 du 15 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°140/2021 en date du 24 novembre 2021 portant approbation de la convention d'expérimentation du compte financier unique,

Vu l'avis de la Commission Finance du 8 mars 2022,

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire, comptable et financier pour la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

Considérant que ce règlement budgétaire et financier a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes du règlement budgétaire, comptable et financier de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde tel qu'annexé.

<u>DELIBERATION N° 30/2022 - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMME-HOMME ET APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (article 61 de la loi du 4 août 2014).

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

Le rapport doit ainsi faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle, fixer des orientations pluriannuelles et des programmes favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques mises en œuvre, assurer le suivi de ces projets et en faire le bilan et l'évaluation.

Pour répondre à cette obligation, le rapport égalité femme-homme de la CCEJR est présenté en Conseil Communautaire (*voir annexe*) ainsi que le plan d'actions pluriannuel.

Une délibération du Conseil Communautaire approuvant ce plan d'actions est nécessaire, notamment pour satisfaire des obligations au regard de subventions sollicitées auprès du Département.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport et d'approuver le plan d'actions pluriannuel.

Mme BOURDIER demande combien le conseil communautaire compte de Vice-Présidents et combien sont des femmes.

M. FOUCHER répond qu'il y a 11 Vice-Présidents et que 3 sont des femmes.

Mme BOURDIER dit qu'elle s'était déjà fait la réflexion l'année dernière lors du vote pour le rapport sur la situation en matière d'égalité femme-homme et qu'il y a encore du chemin à parcourir.

M. GONSARD précise que le Président choisi ses Vice-Présidents parmi les élus des communes et que si les citoyens élisent une majorité d'hommes il devient plus difficile de sélectionner des femmes Vice-Président.

- M. FOUCHER répond que le constat et la remarque sont cohérents.
- M. SAADA ajoute que la mixité prime aux élections municipales.
- **M. GONSARD** répond que ce n'est pas le cas des petits villages dont les élus composent ensuite le bureau. Cependant, dans les petits villages personnes ne veut se présenter.

Mme BOURDIER répond que c'est le cas aussi dans les grandes villes, les femmes se présentent moins.

M. SAADA répond que ce n'est pas le nombre qui compte mais la qualité.

Mme BOUGRAUD explique qu'une femme, avant de prendre des fonctions, se pose la question de savoir si elle est compétente et légitime.

M. GARCIA répond qu'il faut arrêter.

M. FOUCHER répond qu'il préférait l'observation de M. SAADA que celle de Mme BOUGRAUD.

M. GARCIA ajoute que la question même du respect de l'alternance sur les listes présentées aux élections municipales représente une avancée mais aussi un acte presque de discrimination vis-à-vis de la femme car, au final, pour lui ce ne sont pas les compétences de la potentielle future élue qui sont mis en avant mais le fait d'avoir un statut de femme. Il pense que les hommes se posent certainement aussi la question de savoir s'il a les compétences ou pas. Il estime qu'il s'agit d'un sujet sur lequel il faut mettre beaucoup de nuance.

Mme SECHET répond que les obstacles, au niveau communal, ne sont pas les mêmes que l'on soit une femme ou un homme maire.

Mme BOUGRAUD ajoute que la parité parfaite, voulue par le Département au niveau des conseillers, apporte beaucoup de choses, avec notamment des femmes sur des compétences comme la voirie, ce qui change des compétences qui leur sont d'habitude accordées. C'est un sujet passionnant et on pourrait y passer des heures.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-6 du CGCT.

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour la CCEJR de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant qu'il appartient à la CCEJR, en tant que collectivité territoriale, d'utiliser ses pouvoirs en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous,

Considérant dès lors qu'il est rendu obligatoire la présentation d'un plan d'actions et d'orientations en vue d'améliorer la situation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2022.

APPROUVE le plan d'actions pluriannuel présenté.

DELIBERATION N° 31/2022 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE PORTANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE – EXERCICE 2022

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport mentionne également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Concrètement, le rapport d'orientation budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, d'informer sur la situation financière de la communauté de communes et les perspectives budgétaires et enfin de présenter les actions mises en œuvre.

Pour permettre la tenue d'un débat sur les orientations générales pour l'année 2022, le Conseil communautaire est invité à prendre connaissance du rapport joint.

Par suite, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

M. GARCIA indique que les élus majoritaires d'Etréchy s'abstiendront de voter pour prendre acte du débat. L'année dernière, des interrogations, remarques et réserves avaient été formulées quant au budget voté et ses perspectives. Ces remarques et réserves se sont révélées être justes mais malheureusement aussi accentuées par une conjoncture très défavorable. S'il ne s'agit pas de revenir sur les causes qui ont mené à la situation actuelle, il faut néanmoins les identifier pour ne pas les reproduire. M. GARCIA tient d'ailleurs à saluer la prise en compte de la remarque visant à dire que le PPI ne pouvait pas être maintenu tel que prévu initialement. En effet, comment financer des investissements quand il y a une CAF nette négative de plus d'1 million d'euros et une capacité de désendettement qui est déjà trop élevée à environ 13 années à 12.3. Cela peut paraître évident mais il faut prendre conscience qu'il faut vivre avec nos propres moyens. S'il est possible de geler une bonne partie des investissements, le sujet majeur de la préoccupation reste le fonctionnement. Au-delà de l'impact que les investissements ont (remboursement de capital, charges de personnel et charges à caractère général) l'inquiétude se porte sur la capacité de la CCEJR à financer toutes les compétences acquises dans un contexte difficile et notamment de baisse de CVAE qui est à prévoir sur les prochaines années sans « matraquer » à la fois fiscalement les habitants du territoire mais également sans assommer les communes qui font ellesmêmes face à un contexte financier contraint. Les habitants du territoire ont également à subir des charges supplémentaires. Augmenter la fiscalité de 500%, sans avoir aujourd'hui la garantie que le sujet ne reviendra pas l'année prochaine, pose problème aux élus majoritaires d'Etréchy. Par ailleurs, la refonte des attributions de compensation nourrit un certain nombre d'inquiétudes. Par ailleurs, il ne voit pas comment ne pas assommer les communes et réussir à boucler le budget de l'année prochaine et la suivante. M. GARCIA rappelle que l'intégralité de l'excédent cumulé va être consommée. Lorsqu'un budget est voté, il est voté avec une vision à moyen terme et aujourd'hui il n'y a pas assez de garantie sur le court terme. Pour ces raisons, les élus d'Etréchy s'abstiendront en exigeant, comme cela a été vu en bureau et en commission Finances, une remise à plat de toutes les compétences de la CC pour avoir quelque chose qui fonctionne structurellement.

M. FOUCHER est d'accord avec M. GARCIA car, comme ce dernier le précise, les éléments de structurations et le travail qui a déjà été fait ont été annoncés en commission Finances et parfois en bureau. Il reste un travail très important à faire à partir de début mai avec une partie de lettres d'engagement qui sera faite lors du vote du budget pour que chaque commission, chaque bureau et chaque commission Finances puissent élaborer la stratégie de demain. Celle-ci sera effectivement sur la révision de toutes les compétences. M. FOUCHER ajoute que la CCEJR à la vision 2022 jusqu'à la notion de la clôture mais pas encore la vision 2023 sur le portage d'un PPI sur le long terme. Le but aujourd'hui est de ramener à minima un PPI d'opérations qui devra être fixé en priorité, se poser la question de remettre en avant des enveloppes de soutien en investissement auprès des communes. Ces éléments seront repris dès le lendemain du vote du budget. La CCEJR d'hier ne sera pas la CCEJR de demain.

Mme MEZAGUER se dit embêtée car, par tradition, elle souhaite également s'abstenir pour le vote du budget, pas pour les mêmes raisons mais pour des raisons qui lui appartiennent et sont d'ordre général.

Mme BOUGRAUD rappelle que le budget n'est pas voté. Il s'agit d'une prise d'acte. Seule la présentation du ROB est votée.

M. GARCIA répond que le ROB est quand-même l'expression politique du budget. Il est cohérent d'adopter la même position en budget que sur le vote du ROB.

Mme BOUGRAUD insiste en précisant que c'est la présentation du ROB qui est votée, ce qui est différent.

M. FOUCHER dit qu'Etréchy est libre de prendre position.

M. BOUGRAUD rappelle que la CCEJR est une communauté de communes extrêmement intégrée et qu'elle a pris beaucoup de compétences, compétences que beaucoup de petites communes n'avaient pas et il faut le souligner. Il est vrai qu'il y a des frais de personnels assez élevés cependant quand on regarde la petite enfance, le maintien à domicile et toutes ces compétences, cela représente certes un coût mais que les communes n'ont plus. A l'arrivée de la commune de Lardy dans la CCEJR, Mme BOUGRAUD était très attachée à cette mutualisation et à ce que toutes les personnes du territoire puissent avoir le même niveau de service. Ces compétences doivent peut-être être revues mais elles représentent le fondement de notre Communauté de communes. Il faut également rappeler que les communes ont bénéficié d'un certain nombre d'investissements. Sans oublier que la CCEJR a subi de plein fouet la crise sanitaire, contrairement aux communes, avec dans le secteur de l'enfance 600 000 € en moins sur l'année 2020 en payant les agents alors qu'il n'y avait plus de rentrées puisque les enfants n'étaient pas dans les structures. Cette crise sanitaire a également enclenché au niveau de l'Etat une baisse de la CVAE qui n'est pas compensée à 100%.

M. FOUCHER souhaite rappeler la période entre 2017 et 2020 : les communes ont récupéré de la capacité d'autofinancement c'est principalement grâce à la Communauté de communes. Aucune ne peut dire le contraire. C'était clairement une volonté de la CCEJR et cela en parlant essentiellement sur les notions de soutien au fonctionnement. Derrière il y a eu en plus de l'investissement. Aujourd'hui les chiffres sont assez parlants, il ne faut pas non plus oublier l'histoire. Il rappelle qu'il y a eu certes des baisses de recettes mais que la CCEJR a favorisé les communes.

M. LAVENANT alerte sur la hausse de 500% de la taxe sur le foncier bâti. Ce n'est qu'une des décisions parmi toutes celles qui ont un impact sur les concitoyens comme la facturation des goûters dans les centres de loisirs ou l'augmentation de la grille tarifaire dans les services communautaires. Il souhaite intervenir également sur le ROB et, son vote au nom de son groupe, devant les habitants : « En raison de sa nature, effectivement si particulière cette année, le ROB et le budget 2022 ont suscité beaucoup de débats et je souhaite aussi ici le retranscrire sommairement. Ils intéressent éminemment en premier lieu nos concitoyens, d'autant plus en cette période de crise sanitaire et économique et d'augmentation exponentielle du prix de l'énergie. Je vous donne donc notre position sans animosité et sans esprit de polémique mais parce que cette décision aura un impact considérable aussi sur des familles déjà lourdement touchées par des événements actuels et qui ont parfois du mal à joindre les deux bouts. Vous connaissez déjà mon engagement depuis mes 14 ans en faveur de ceux qui souffrent et c'est aussi pour eux, en leur nom, que je ne peux voter un budget et de telles orientations budgétaires avec légèreté. La situation financière de la CCEJR qui nous conduit à cette décision difficile et lourde de conséquences est issue à la fois de la conjonction de plusieurs problèmes structurels et conjoncturels. L'affaiblissement considérable de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises et, notamment parmi toutes, celle de Renault Lardy d'une part, mais aussi le manque d'anticipation d'autre part avec le développement économique qui est resté le parent pauvre des budgets communautaires depuis plusieurs années, rendant difficile la diversification des sources de financement de la communauté, explique aussi ces difficultés. Elle résulte aussi d'erreurs de gestion et de choix d'orientation stratégiques. Pour autant, la situation est telle qu'elle est aujourd'hui. Je ne me retourne pas sur le passé, il s'agit pour nous, conseillers communautaires, de trancher des choix contraints et difficiles. Reporter une partie de notre Plan Pluriannuel d'Investissement et en abroger des éléments, voter une hausse massive des impôts sur les ménages et renforcer nettement la contribution des communes sur le financement des services communs. Ces décisions d'urgence, nécessaires, ne doivent pas masquer la profonde transformation de notre modèle communautaire qu'il s'agit d'engager avec le même sentiment d'urgence. Nous devons retravailler notre comptabilité, refondre les attributions de compensation, redéfinir les compétences de la Communauté de communes, leur périmètre et les priorités, celles que nous continuons d'exercer et celles que nous devons ou abandonner, ou profondément réformer. Nous devons renforcer considérablement les moyens dédiés à l'aménagement du territoire et au développement économique pour susciter les recettes fiscales de demain et l'avenir du site Renault Lardy doit être aussi notre priorité en la matière. Vous connaissez mon engagement sur ce sujet, je suis prêt à travailler avec chacune et chacun d'entre vous ici autour de cette table pour construire aussi le projet industriel et technologique de demain dont notre territoire a un indispensable besoin. Ce travail important implique aussi un effort tout aussi conséquent sur les subventions alors que moins de 15% du PPI 2017-2021 n'a obtenu de subvention pour contribuer à son financement. Alors que parfois quelques-uns ont voulu nous caricaturer disant que nous n'aimions pas le territoire ou que nous voulions quitter la CCEJR, il n'en est rien aujourd'hui. Dire les opportunités, les fragilités de notre territoire, c'est au contraire vouloir lui assurer un avenir en regardant avec lucidité sa situation et la façon dont nous pourrions préparer son devenir ensemble. Parler des échecs d'hier ce n'est pas s'autoflageller, c'est aussi anticiper les crises qui pourraient advenir ou qui adviennent et tâcher de s'y préparer. Nous aimons Lardy, nous aimons son territoire, nous aimons Entre Juine et Renarde, et c'est pour cette raison que nous nous engagerons avec détermination et constructivité pour transformer la CCEJR au risque sinon de la voir disparaître avec les conséquences que cela portera sur notre commune de Lardy bien sûr, mais surtout sur chacun de nos villages et chacune de nos villes irrémédiablement. Alors, pour cette raison, nous ne voterons pas contre le budget en avril prochain. Pour autant, les erreurs passées que nous avons aussi dénoncées à plusieurs reprises lors des commissions communautaires, et toujours dans un esprit de travail, un esprit constructif qu'avait salué le Président, nous n'avons pas à les assumer et finalement à soustraire aussi les responsabilités qui ont conduit à cette situation. C'est pour cela que nous ne voterons pas pour le budget mais nous nous abstiendrons. C'est au nom de l'avenir de ce territoire auquel nous sommes attachés et au nom du travail immense devant nous que nous devons tous ensemble conduire que nous ferons ce choix en responsabilité. Il s'agit pour nous, collectivement, de préparer l'avenir en mettant aussi derrière nous nos désaccords locaux et en regardant systématiquement l'intérêt général supérieur de notre territoire. C'est aussi au nom des engagements pris par le Président en matière de révision des compétences, de transformation en profondeur de notre modèle communautaire, et que nous tenons à saluer, que nous faisons ce choix. Nous savons bien reconnaître les avancées qui ont eu lieu, tant sur le PPI que la suppression de la hausse de la fiscalité des entreprises que nous avions demandée afin de ne pas entamer davantage l'attractivité de notre territoire pour créer la richesse de demain. Mais nous ne pouvons délivrer de blancs-seings et sommes à disposition, chacune et chacun d'entre vous, pour conduire collectivement le travail de redressement de nos finances intercommunales et le travail de fond pour imaginer ensemble l'avenir du territoire. Nous avions demandé ce travail ligne par ligne budgétaire, budget par budget, compétence par compétence, et nous attendons impatiemment d'y contribuer les mois prochains. Je vous remercie. »

M. FOUCHER se dit content de l'intervention de M. LAVENANT car cela prouve que tout ce qui a été dit précédemment a été compris.

Mme BOUGRAUD souhaite rappeler que M. LAVENANT, dans le Républicain du 26 septembre 2019, disait : « Des erreurs comme le changement d'intercommunalité ». Ceci est accessible à tous.

M. LAVENANT répond à Mme BOUGRAUD qu'il ne comprend ce que cela a à faire dans le débat. Le seul reproche qui a été fait depuis le début c'est la façon dont le changement a été fait, de la même façon que la fusion de communes avait été conduite, c'est-à-dire sans concertation. Ce n'est pas un sujet car si l'on regarde le programme municipal porté en 2020, le souhait de quitter Entre Juine et Renarde n'a jamais été indiqué et toutes les propositions du programme ont été inscrites dans la continuité avec la CCEJR. Il trouve que l'intervention de Mme BOUGRAUD est déplacée car cette même intervention a été faite en conseil municipal et qu'à ce moment Mme BOUGRAUD n'avait fait aucune remarque. Il rappelle qu'il a toujours été transparent sur sa position. Dans son intervention, il n'y a aucune agressivité ni polémique à avoir puisqu'au contraire ils sont dans une position d'équilibre. M. LAVENANT insiste sur le fait que depuis les élections de 2020 il a été transparent sur les désaccords d'un point de vue stratégique sur le développement économique et un certain nombre de sujets. Pour autant, son groupe s'abstient parce qu'il tient à la CCEJR et au territoire pour faire en sorte de construire un avenir collectivement. La remarque placée dans un article qui, à l'époque, a fait beaucoup de raccourcis sur la position du groupe sur le sujet. Il trouve cela déplacé, surtout dans le cadre d'un débat aussi complexe et porté collectivement au sein de la CCEJR.

M. FOUCHER rappelle que les sujets communaux n'ont pas à avoir lieu au sein du Conseil Communautaire même s'il convient que le sujet a un enjeu communautaire.

- M. EMERY trouve que le problème budgétaire est regrettable pour l'ensemble des habitants. Quand on regarde la fiscalité sur 2022, il va y avoir une augmentation des bases de 3,4 (augmentation classique suite à l'inflation), l'augmentation de la base de 2,5 de la Communauté de communes et ainsi que le passage du 1% à 6%. Il dit avoir fait le calcul : au lieu de 32€ l'année dernière, il paiera maintenant 200€, et cela sans compter en plus l'augmentation du SIREDOM. Cela lui pose un problème vis-à-vis des habitants qui vont déjà devoir faire face à une augmentation du prix de l'énergie et du prix de l'alimentaire. On risque d'avoir une partie de l'année 2023 compliquée pour certaines populations. Il aurait peut-être fallu différer ou augmenter un peu moins pour voir s'il était possible de conduire le déficit différemment.
- M. FOUCHER répond que cette question a déjà été présentée et travaillée au sein de la commission Finances et les différentes hypothèses ont été étudiées. Il s'agit également de la prise en compte des finances des communes en ayant la notion d'une levée de fiscalité plus importante pour la Communauté de communes que celle qu'aurait pu avoir en impact un retour de charges transférées vers les communes sur la partie de l'année 2022. Cela fait également partie du travail qui devrait être fait dans la révision des compétences et dans la révision des attributions de compensation. Soit la CC se rabat sur les communes et ce sont elles qui lèvent la fiscalité, soit c'est la CC qui l'assume, ou les deux. Pour la 2ème phase, le travail à faire très rapidement sera de prendre cela en considération, voire même avec un PPI tel qu'il est actuellement, de continuer de le diminuer, de le lisser. Il ne l'a jamais caché et l'a annoncé dès les premières commissions.
- M. GALINÉ souhaite intervenir sur la forme et sur les votes majoritaires et unanimes. En effet, au SIREDOM par exemple, les délibérations comportant des votes et des abstentions sont votées à l'unanimité alors qu'au sein de la CCEJR elles le sont à la majorité. Finalement, s'abstenir pour que cela termine par un vote unanime n'a pas trop de sens.

Mme RUAS répond que c'est la loi.

- M. FOUCHER répond qu'effectivement il devrait parler d'unanimité et non de majorité quand il s'agit d'abstentions.
- **M. GARCIA** explique que certaines personnes pensent que le vote d'abstention ne sert à rien alors qu'en vérité il sert à exprimer une posture où des réserves sont émises. Avec des abstentions, cela permet au budget de passer. Si le budget ne passait pas, la CCEJR n'avancerait plus. Néanmoins, l'abstention dénote une position utile et souvent expliquée. Etréchy assume d'ailleurs cette position.
- M. GALINÉ partage beaucoup de points sur les déclarations qui ont été faites. Il s'interroge néanmoins sur la probabilité où tous les conseillers s'abstiendraient. Des débats ont été faits et il tient à remercier M. FOUCHER car la commission Finances a vraiment travaillé et fait des propositions. Si chacun peut être d'accord avec les déclarations, il y a tout de même un moment où il faut avancer ensemble ou bien assumer et voter contre. Ce vote du budget fait l'objet d'un compromis débattu avec l'ensemble des maires en bureau et l'ensemble des membres présents à la commission Finances.
- **M. GARCIA** rappelle l'exemple de la position de la Communauté de communes au SIREDOM lors d'un vote du budget il y a quelques années. C'était un vote d'abstention pour exprimer le désaccord de la CCEJR envers les orientations mais également le souhait que les choses avancent, sans être dans une position d'opposition. Le contexte ici est le même.
- M. LEJEUNE revient sur la forme de la délibération qui demande de prendre acte sur la tenue du débat d'orientation budgétaire. Il prend bien acte qu'il y a eu débat puisque c'est bien le cas. Il est bien question de forme.

Mme MEZAGUER tient à souligner que les montants des formations des élus ont été extraits et remercie le fait que cela soit précisé clairement dans le ROB.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1, D. 2312-1 et L. 5211-36,

Vu la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, et notamment son article 13,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour le Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence d'un rapport, sur la base duquel, se tient le débat d'orientation budgétaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **28 VOIX POUR** et **14 ABSTENTIONS** (E. Colinet, F. Mezaguer, C. Martin, C. Bourdier, C. Borde, Z. Hassan, F. Lefebvre, J. Garcia, D. Juarros, R. Lavenant, X. Lours, A. Mounoury, C. Cazade-Saada, R. Longeon)

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2022.

<u>DELIBERATION N° 32/2022 - APPROBATION DU MONTANT DE LA PART</u> COLLECTIVITE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. FOUCHER présente le rapport.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial, ce qui leur confère une autonomie financière propre. Le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. A cet égard, l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie fixe est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usager engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Au sein de la Communauté de communes, cette dernière assume les frais liés à l'investissement, à savoir :

- Renouvellement des réseaux ;
- Renouvellement du génie civil des installations de traitement ;
- Réalisation des différentes études règlementaires.

Actuellement, voici les taux de la surtaxe sur l'assainissement collectif:

COMMUNES	NOMBRE DE CLIENT	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu*part collectivité
AUVERS ST				
GEORGES	495	39 940,00	2,2095 €	88 247,43 €
CHAMARANDE	466	47 640,00	0,9147 €	43 576,31 €
CHAUFFOUR LES				
ETRECHY	57	2 964,00	2,3000 €	6 817,20 €
ETRECHY	2723	286 529,00	0,2400 €	68 766,96 €
TORFOU	114	10 492,00	1,2200 €	12 800,24 €

TOTAUX	4105	387 565,00		220 208,14 €
--------	------	------------	--	--------------

Depuis quelques années, le budget assainissement était équilibré grâce à une recette d'exploitation exceptionnelle, à la suite d'un litige sur la STEP de Chamarande. Au vu des derniers éléments, nous ne pouvons plus inscrire cette recette pour équilibrer le budget. Il a donc fallu travailler sur différentes hypothèses de travail pour trouver de nouvelles recettes d'exploitation.

Afin d'équilibrer le budget de l'année 2022, il est donc nécessaire de procéder à une hausse de cette redevance d'assainissement, qui interviendra uniquement à partir du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

Evolution redevance assainissement au 1er juillet 2022					
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu*part collectivité	recette annuelle	
AUVERS ST GEORGES	19970	2,2095 €	44 123,72 €	88 247,43 €	
CHAMARANDE	23 820	1,8000 €	42 876,00 €	64 664,15 €	
CHAUFFOUR LES ETRECHY	1482	2,3000 €	3 408,60 €	6 817,20 €	
ETRECHY	143264,5	0,6800 €	97 419,86 €	131 803,34 €	
TORFOU	5246	1,2200 €	6 400,12 €	12 800,24 €	
TOTAUX	193782,5		194 228,30 €	304 332,36 €	

La hausse des redevances d'assainissement ne concerne que les communes d'Etréchy (0,68€) et Chamarande (1,80€).

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les nouvelles redevances d'assainissement sur le budget assainissement.

M. GARCIA souhaite expliquer l'impact que subiront les strépiniacois vis-à-vis de cette hausse de la surtaxe qui sert à financer les travaux sur la station d'épuration et éviter ainsi que les eaux usées remontent dans les canalisations de chacun. Il s'agit uniquement d'absorber ces travaux nécessaires.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2224-19, R. 2224-19-1 et R. 2224-19-2

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission des finances réunie en séance du 22 mars 2022 ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement,

Considérant que la redevance d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement,

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance assainissement collectif par commune, au 1^{er} juillet de l'année 2022,

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE par 41 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (F. Mezaguer),

APPROUVE le montant de la redevance d'assainissement collectif pour le budget assainissement pour le 1^{er} juillet 2022 conformément aux dispositions susvisées, ainsi que ses modalités de recouvrement, comme suit :

Evolution redevance assainissement au 1er juillet 2022					
COMMUNES	VOLUME D'EAU VENDUE en m3 hors ANC	PART COLLECTIVITE HT/M3	TOTAL COLLECTIVITE = volume vendu*part collectivité	recette annuelle	
AUVERS ST GEORGES	19970	2,2095 €	44 123,72 €	88 247,43 €	
CHAMARANDE	23 820	1,8000 €	42 876,00 €	64 664,15 €	
CHAUFFOUR LES ETRECHY	1482	2,3000 €	3 408,60 €	6 817,20 €	
ETRECHY	143264,5	0,6800 €	97 419,86 €	131 803,34 €	
TORFOU	5246	1,2200 €	6 400,12 €	12 800,24 €	
TOTAUX	193782,5		194 228,30 €	304 332,36 €	

DIT que les recettes seront inscrites au budget assainissement collectif 2022 au compte 70128 « Autres taxes et redevances ».

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 33/2022 - APPROBATION DU PROTOCOLE DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT DU BAS DE TORFOU A CONCLURE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'EPFIF

M. FOUCHER présente le rapport.

Complémentairement à la réalisation d'un schéma d'aménagement et de développement économique intercommunal et dans la dynamique du projet partenarial d'aménagement (PPA) de la RN20, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et la ville de Boissy-sous-Saint-Yon souhaitent dès à présent, avec l'appui du Conseil Départemental de l'Essonne, étudier les conditions de sécurisation et de valorisation urbaine et foncière de la ZAE dite du Bas de Torfou.

L'objet de cette étude est de proposer un schéma directeur des principes d'aménagement sur la zone, de prioriser des secteurs opérationnels sur la base d'une évaluation foncière précise et de proposer la programmation d'actions à court, moyen et long terme ainsi que les moyens de mise en œuvre à envisager, notamment en termes d'action foncière.

L'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) est l'opérateur public foncier des collectivités franciliennes. Ce dernier contribue notamment au soutien du développement économique.

En vue de renforcer leur partenariat, notamment sur la thématique du développement économique, L'EPFIF et la Communauté de communes ont signé une convention stratégique en date du 7 mai 2021.

L'étude objet du protocole s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Conformément aux orientations du projet pluriannuel d'investissement de l'EPFIF et dans le cadre de la convention stratégique en date du 7 mai 2021, le protocole soumis a pour objet de préciser les modalités de la participation de l'EPFIF à l'étude d'aménagement du Bas de Torfou pilotée par la Communauté de communes.

Plus précisément, le protocole fixe les modalités de réalisation de l'étude, le dispositif de suivi par l'EPFIF et la Communauté de communes, le calendrier et le rythme de réunions des comités et la participation financière de l'EPFIF.

Cette dernière représente au maximum 50% de la prestation et est plafonnée à 50 000 € HT.

Mme MEZAGUER demande si l'étude correspond bien aux 35 000 € inscrits dans le ROB.

M. FOUCHER répond que non. Les 35 000 € évoqués correspondent au schéma complet. Derrière il y a toute la partie ingénierie. La recette est néanmoins budgétée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1709 et 1713 du Code civil,

Vu la délibération n°42/2021 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 portant approbation de la convention stratégique visant à fixer les objectifs et les modalités de travail entre l'établissement public foncier d'Île-de-France et la Communauté de communes entre Juine et renarde

Considérant que la Communauté de communes et l'EPFIF ont signé une convention stratégique en date du 7 mai 2021 en vue de renforcer leur partenariat, notamment sur la thématique du développement économique,

Considérant que l'étude objet du protocole s'inscrit pleinement dans ce cadre,

Considérant qu'il convient donc de fixer les modalités de la participation de l'EPFIF à l'étude d'aménagement du Bas de Torfou pilotée par la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le protocole de cofinancement de l'étude portant sur l'aménagement du Bas de Torfou entre la Communauté de communes et l'EPFIF

PRECISE que la participation de l'EPFIF représentera au maximum 50% de la prestation et sera plafonnée à 50 000 € HT

DIT que la recette sera inscrite sur le budget principal

- Chapitre 011 « Charges à caractère général » compte 617 « Etudes et recherches »

<u>DELIBERATION N° 34/2022 - MODIFICATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023</u>

Mme SECHET présente le rapport.

La politique tarifaire de la Communauté de communes est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit notamment par la prise en compte des capacités contributives de chaque foyer.

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable de chaque contribuable en un certain nombre de parts. Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du quotient familial est expressément fixé par les articles 194 et 195 du Code général des impôts.

La détermination du nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille des contribuables tient compte :

- de la situation personnelle des intéressés, suivant qu'ils sont célibataires, mariés ou pacsés soumis à imposition commune, veufs, divorcés ou séparés ;
- du nombre de personnes fiscalement à leur charge.

Concrètement, le calcul du quotient familial s'établit comme suit : R / N

R = revenu brut imposable (1^{ère} ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés ») de l'année N-2 + revenus de toute nature (imposable ou non) + pension alimentaire (versée ou reçue) + complément de libre choix d'activité (total ou partiel).

N = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge = 1 part pour le foyer + 0.5 part par adulte + 1 part par enfant + 1,5 part dès le troisième enfant.

Pour la parfaite information du Conseil, il est rappelé que les tranches du quotient familial pour l'année scolaire 2021-2022 étaient les suivantes :

Tranches	Bases retenues
T 1	jusqu'à 5 447 €
T2	de 5 448 à 7 081 €
T3	de 7 082 à 9 206 €
T4	de 9 207 à 11 968 €
T5	de 11 969 à 15 561 €
T6	de 15 562 à 20 230 €
T7	supérieur à 20 231 €

Pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé de relever les bases selon le taux d'inflation constaté au 1^{er} janvier 2022, soit 3,4 %.

Cela produit les effets suivants :

Tranches	Quotient familial
T1	jusqu'à 5 632 €
T2	de 5 633 à 7 321 €
T3	de 7 322 à 9 519 €
T4	de 9 520 à 12 375 €
T5	de 12 376 à 16 090 €
T6	de 16 091 à 20 917 €
T7	supérieur à 20 918 €

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. GONSARD demande combien cette augmentation apportera en recettes supplémentaires.

Mme SECHET répond qu'il ne s'agit pas de tarifs mais de quotients.

M. GONSARD ajoute qu'il doit y avoir un impact sur les tarifs, sinon quel est l'intérêt d'augmenter.

Mme SECHET répond que l'impact sur les tarifs n'est pas encore calculé. Pour le moment, il s'agit d'une augmentation par rapport au coût de la vie, viendra par la suite un tableau établi avec ce que cela rapportera de plus sur les prestations par rapport au quotient.

Mme BOUGRAUD ajoute que cette augmentation des tranches de quotient permet justement d'aider les familles. En effet, si le coefficient n'est pas augmenté en même temps que l'augmentation des salaires, ces familles changeraient automatiquement de tranches. Cela permet de suivre le coût de la vie et est plutôt très positif pour les familles

Mme SECHET dit que cela permet une égalité.

M. SAADA demande ce qu'il se passe si les salaires n'augmentent pas.

Mme BOUGRAUD répond que si les salaires n'augmentent pas cela ne change rien.

M. SAADA dit que les familles baissent alors de tranche.

Mme BOUGRAUD confirme qu'il est possible de baisser de tranche et que cela a un impact sur la CC car les gens paieront moins cher. La revalorisation des tranches est plutôt un geste très positif pour les familles.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles 194 et 195 du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

Considérant que la politique tarifaire de la Communauté de communes est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit notamment par la prise en compte des capacités contributives de chaque foyer,

Considérant, dans ce cadre, il convient de fixer des tranches en fonction du quotient familiale,

Considérant que le taux d'inflation au 1^{er} janvier 2022 est de 3,4%,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

FIXE les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

Tranches	Quotient familial
T1	jusqu'à 5 632 €
T2	de 5 633 à 7 321 €
T3	de 7 322 à 9 519 €
T4	de 9 520 à 12 375 €
T5	de 12 376 à 16 090 €
T6	de 16 091 à 20 917 €
T7	supérieur à 20 918 €

PRECISE que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2020 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2022-2023).

DELIBERATION N° 35/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS – MISSION LOCALE DES 3 VALLEES

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde, suite à l'extension de son périmètre, a deux Missions Locales qui interviennent sur son territoire :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres Communes

En effet, pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1^{er} mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR

Plus particulière, la Mission Locale des 3 Vallées assure :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Aussi, afin de soutenir financièrement la mission locale des 3 Vallées, une participation d'un montant de 36 024.56 euros a été sollicitée pour l'année 2022.

Dans ce cadre et conformément aux obligations inhérentes à l'attribution de subventions par les personnes publiques, prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les parties se sont rapprochées afin de conclure une convention dont le projet est joint en annexe.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir approuver la signature de la convention de coopération liant la Communauté de communes et la Mission Locale des 3 Vallées.

M. GARCIA demande s'il faut signer ce type de convention ou s'il n'est pas possible de voir à moyen terme sur la participation financière et imaginer une reconduction tacite sur 3 ans. En effet, pour la Mission Locale Sud Essonne il ne lui semble pas qu'il y ait de convention chaque année.

M. FOUCHER répond qu'un lissage serait effectivement faisable et simplifierait les choses. Quant à la Mission Locale Sud Essonne, s'il n'y a pas de signature de convention cette année c'est uniquement parce que la CC n'a pas reçu les éléments pour 2022, ni pour 2021. Sinon, normalement, la CC conventionne à chaque fois avec les 2 missions locales.

Mme SECHET s'interroge sur le soutien financier. Qu'en est-il du soutien financier de la Mission Locale du Sud Essonne s'il n'y a pas de convention.

M. FOUCHER répond qu'il y a la même subvention mais qu'il faut pour cela les éléments qui sont en attente pour le moment.

Mme MEZAGUER remarque que la cotisation a été augmentée cette année par rapport à l'année dernière et demande s'il y a une explication.

M. FOUCHER répond que c'est lié en grande partie à la notion des prestations et des permanences faites, surtout en période de COVID, avec une forte demande des jeunes. Il espère avoir rapidement les éléments à présenter pour faire la présentation des 2 missions locales et montrer l'effort qui a pu être fait sur le Sud-Essonne également malgré les inquiétudes car tous les objectifs ont été respectés sur la partie COVID et leur présence a ainsi été accentuée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu les statuts de la Communauté, et notamment son article 12,

Vu la demande de subvention effectuée par la Mission Locale, le 17 janvier 2022,

Considérant que la Mission Locale des 3 Vallées intervient que le territoire des communes de Lardy, Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que les missions de ladite Mission Locale sont :

- L'accueil des jeunes sortis du système scolaire à la recherche d'une insertion professionnelle
- L'information et l'orientation vers l'ensemble des dispositifs d'insertion
- L'accompagnement et le suivi du jeune tout au long de son parcours
- La mobilisation des dispositifs d'aide à l'insertion
- L'accès aux prestations spécifiques de la Mission Locale

Considérant que la Mission Locale a sollicité la Communauté de communes afin de recueillir une participation financière lui permettant d'assurer le paiement de ses frais de fonctionnement.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, portant sur la participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement de la structure pour un montant de 36 024,56 euros,

PRECISE que cette convention est conclue pour une année,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de communes au compte 6281 « Concours divers (cotisations...) ».

$\frac{\text{DELIBERATION N}^{\circ} \ 36/2022 \ - \ \text{DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES DE LA}}{\text{PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE}}$

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 827-1 du Code de la fonction publique dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ».

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est organisée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a mis en œuvre une participation financière mensuelle versée, depuis le 1^{er} octobre 2018, à chaque agent titulaire d'un contrat ou un règlement labellisé.

A ce jour, aucun contrat prévoyance n'est proposé aux agents.

Aussi, conformément l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il convient d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Afin d'apporter des éléments, à l'organe délibérant pour débattre, les éléments suivants sont portés à sa connaissance :

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines

plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Mme RUAS dit que les 2 propositions, qu'elles soient sur un contrat labelisé ou sur un contrat général pour tous les agents de la Communauté de communes, sont valables mais que la 2° pose un problème par rapport aux agents qui sont déjà rattachés à la mutuelle de leur conjoint, peut-être plus avantageuse, et qui ne pourront plus l'être. D'où peut-être l'intérêt d'avoir une participation d'un certain pourcentage d'une somme définie et que chacun puisse choisir la mutuelle qui lui convient.

Mme BOUGRAUD s'indigne que l'Etat ait imposé dans le privé que chaque entreprise souscrive à une mutuelle obligatoire pour leurs collaborateurs, ce qui est normal, mais l'Etat a mis un temps monstrueux à se l'imposer à lui-même y compris aux collectivités. C'est insupportable, sachant que les salaires dans les collectivités sont assez bas.

Mme RUAS dit que la lenteur de l'Etat est due à l'exigence de la mutualisation que très peu de mutuelles appliquent. Il a fallu attendre que toutes les mutuelles se labélisent.

Mme BOUGRAUD répond que la commune de Lardy l'applique depuis déjà un certain temps avec des mutuelles labélisées. Elle trouve la proposition très bien mais rejoint Mme RUAS sur la possibilité d'avoir une participation financière pour choisir sa propre mutuelle labélisée. La prévoyance peut quant à elle être prise au titre de la collectivité. Elle explique que dans les collectivités les plus importantes en taille, il y a plus de prévoyance que de mutuelle. Elle approuve cette belle évolution qui est un dispositif important pour les agents.

M. GALINÉ demande si le dispositif sera obligatoire comme dans le privé. Concernant la temporalité 2025-2026, il indique qu'un projet de changement de la sécurité sociale est à l'étude. Cela absorberait toutes ces mutuelles et ces couvertures de frais de santé. Un rapport est sorti en janvier. D'ici 2025 il n'y aura peut-être qu'une seule « grosse sécu ».

Mme RUAS alerte par rapport à la sécurité sociale car les fonctionnaires ne sont pas forcément assujettis à la sécurité sociale lambda. Par exemple, la MGEN joue le rôle à la fois de sécurité sociale et de mutuelle. Elle cite le cas des agents de la mairie de Paris qui ont un centre qui fait sécurité sociale et mutuelle. Il faut savoir que la sécurité sociale, que tout le monde connaît dans le privé, se donne le droit lorsqu'un agent de la fonction publique est trop malade de le virer du jour au lendemain et lui dire d'aller voir l'administration.

- M. FOUCHER explique que la base des enjeux du débat est de pouvoir se demander si l'on maintient la labélisation sur la santé ou si l'on a recours à une convention de participation, la mise en place d'une labélisation ou d'une convention de participation concernant la prévoyance, ainsi que la date souhaitée de la mise en œuvre de cette prévoyance puisque l'articulation de la labélisation est déjà existante.
- M. GALINÉ demande si la labélisation permet à chacun de choisir sa propre mutuelle. Cela n'a pas vraiment de sens à l'échelle des 300 agents de la CC mais dans le privé l'échelle n'est pas la même car plus il y a de « clients » plus on baisse les coûts. Il faut donc réfléchir pour tous nos agents et mettre en place une mutuelle au niveau de l'intercommunalité qui reprendrait l'ensemble des agents de toutes les communes de la collectivité car il y a un côté « échelle ».
- **M. LEJEUNE** ajoute que le CIG de la Grande Couronne travaille également sur la question. Il peut effectivement y avoir des économies d'échelle si les élus s'allient tous. Il peut y avoir les mêmes négociations que les entreprises du privé et donc des couvertures plus importantes au moindre coût.

Mme RUAS dit que les plus grosses mutuelles qui ont l'habitude de ce genre de choses sont, entre autres, la MNT qui aura la capacité d'ingurgité les collectivités avec un support financier qui permet de

ne pas prendre de risques. Cependant, elle rappelle que cela posera problème pour les agents dont la mutuelle du conjoint est plus intéressante. La MNT est chère et les remboursements ne sont pas à la hauteur de certaines autres mutuelles.

M. LEJEUNE répond que c'est également le cas dans le privé. Il faut réfléchir, poser le pour et le contre. Il y a en effet de vraies économies d'échelle et le coût de participation de l'agent peut aussi jouer. Il est vrai que d'avoir 2 mutuelles peut parfois être intéressant pour avoir un sur-remboursement car souvent les mutuelles d'entreprises ne sont pas suffisantes. Cette ouverture peut amener d'autres mutuelles que la MNT à y répondre. Il peut aussi y avoir des mutuelles solides dans la fonction publique hospitalière qui sont en train d'avoir une réflexion par rapport aux territoriaux.

Mme RUAS dit que la fonction publique hospitalière a souvent sa mutuelle maison, comme la ville de Paris.

- M. PIGEON demande s'il y a une prise en charge par l'employeur et quel est le coût, le pourcentage.
- **M. LEJEUNE** explique que le problème est que le texte dit que le niveau de participation minimum n'est pas encore fixé.
- M. PIGEON dit qu'en terme de budget c'est encore un coût à prendre en compte.
- **M. FOUCHER** répond que dans une première estimation du budget, la participation santé avec le montant versé actuellement, soit $30 \in$ par mois pour chaque agent, cela représente $90\ 000 \in$ par an. Et pour un montant de participation à la prévoyance de $10 \in$ par mois, cela représente $30\ 000 \in$ par an.

Mme BOUGRAUD estime que c'est quelque chose que la CC doit à ses agents, elle y est très favorable.

- **M. LEJEUNE** ajoute que cela mérite de se poser la question notamment quand on parle d'attractivité des postes dans les secteurs du maintien à domicile et de la jeunesse.
- **M. PIGEON** répond qu'en tant que chef d'entreprise dans le privé, avec des salariés, il peut dire qu'il faut pouvoir payer le montant que cela représente. Surtout qu'une augmentation des impôts a été lourdement évoquée avant. Effectivement, l'Etat se désengage et oblige des choses mais ce sont toujours les personnes qui travaillent qui paient.

Mme RUAS confirme qu'il faut certainement avoir une politique RH un peu plus restreinte sur les ouvertures de postes et faire en sorte que le niveau social soit un peu plus élevé. C'est aussi une politique : au niveau des recrutements, on peut essayer d'avoir une vision à plus long terme plutôt que d'avoir ces ouvertures de postes systématiques et ainsi avoir une vision sociale un peu plus juste.

- **M. FOUCHER** pense que la notion du débat est acquise. Il est important d'y travailler, même à plus grande échelle que celle de la CC seule.
- **M. PIGEON** demande si cela est possible de travailler avec les communes, car il peut être encore dit que ce n'est pas une compétence.
- **M. FOUCHER** demande déjà quelle échéance peut être donnée. Il pense que les échéances sont assez compliquées sur le sujet des compétences qui est prioritaire mais les questions de la protection santé devront reprendre rapidement, début 2023.

Mme BOUGRAUD dit qu'elle aurait préféré que l'application se fasse dès 2023 pour que la collectivité soit précurseur sur le sujet.

- **M. FOUCHER** s'inquiète de la capacité de traiter le sujet avec la charge de travail qu'il y aura auprès des ressources humaines, surtout s'il y a une partie avec les communes.
- **M. GARCIA** se dit favorable à ce que le travail soit entrepris dès 2022 mais s'engager aujourd'hui, au vu de la situation financière avec les incertitudes énumérées, serait prématuré.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'ordonnance n° 2010-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) habilitant le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire »,

Considérant que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès des prestataires en santé et en prévoyance ;

Considérant l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (participation ne pouvant être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (participation ne pouvant être inférieure à 50% d'un montant de référence),

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et que ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre

Considérant que la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a déjà instauré une participation financière mensuelle versée, depuis le 1^{er} octobre 2018, à chaque agent titulaire d'un contrat ou un règlement labellisé,

Considérant que le Conseil communautaire a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

DELIBERATION N°37/2022 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON AUPRES LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

M. FOUCHER présente le rapport.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2022-PRF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de communes est devenue compétente pour la « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

La Commune de Boissy-sous-Saint-Yon avait, avant le transfert de la compétence, crée une maison de services au public (MSAP).

Le service Social-MSAP-Logement de Boissy-sous-Saint-Yon s'occupait, avant la date du transfert, pour partie de la gestion de la maison de services au public.

Aussi, afin d'assurer la continuité de service, il convient de faire application du II de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.».

Afin de prévoir les termes de la mise à disposition du service, il convient de conclure une convention de mise à disposition du service Social-MSAP-Logement de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon auprès de la Communauté de communes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la proposition de convention de mise à disposition jointe en annexe.

M. GARCIA demande des précisions sur la prise en charge financière par la CC des coûts induits par le fonctionnement de l'actuelle MSAP qui est labélisée Maison France Services car il y a sur le territoire 3 points MFS (Boissy-sous-Saint-Yon, Etréchy, Lardy) mais la temporalité de la mise en œuvre n'est pas la même sur chaque commune. S'il y a un fonctionnement naturel vers la MSAP de Boissy qui se fait, ce n'est pas le cas pour Etréchy et Lardy. Il souhaite savoir comment cela se passe concrètement pour les attributions de compensation dont celle d'Etréchy qui sera divisée par 2 par rapport à la participation financière concernant la Maison France Service. Concrètement, si cette attribution de compensation va être revue et elle devra passer par la CLECT. Aujourd'hui, la CC va assumer financièrement la Maison France Services par la mise à disposition alors même que la CLECT n'est pas intervenue.

M. FOUCHER explique qu'il s'agit là d'une mise à disposition. Concernant la CLECT, celle-ci devait se réunir pour travailler dessus, mais tant que la Communauté de communes n'est pas compétente, la CLECT ne peut pas se réunir pour pouvoir débattre de l'aspect financier. La CLECT va maintenant pouvoir se réunir pour parler de Boissy-sous-Saint-Yon mais également d'Etréchy car la mise en place de celle d'Etréchy est en phase et peut être amenée à fonctionner sur 2022.

M. GARCIA demande confirmation que, pour réunir la CLECT, il s'agissait bien d'une attente de la compétence et non pas une question de convention.

M. FOUCHER le lui confirme.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, **Vu** la délibération n° 51/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF.DRCL/1001 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes,

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Considérant qu'à la suite de la modification de ses statuts, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde est devenue compétente pour la « Création et gestion de maisons de services au public et

définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences impose le transfert des services nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant que sur la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon, le service affecté à la gestion de la maison

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition du service Social-MSAP-Logement de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon auprès de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention portant mise à disposition du service Social-MSAP-Logement de la Communes de Boissy-sous-Saint-Yon auprès de la Communauté de communes,

PRECISE que la mise à disposition est faite pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention par la dernière des deux parties signataire,

AUTORISE le Président à signer ladite convention, telle que jointe à la présente,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cette mise à disposition.

$\frac{DELIBERATION\ N^{\circ}38/2022-CREATION\ D'UN\ EMPLOI\ PERMANENT\ -\ DIRECTEUR\ DE}{L'ACTION\ CULTURELLE}$

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Compte tenu de l'évolution des projets culturelles portées par la Communauté de communes qui dépasse le cadre des projets portées par les conservatoires et la médiathèque, il convient de renforcer les effectifs affectés au secteur de la Culture.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de Directeur de l'Action Culturelle à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022, pour coordonner les projets culturels à mener sur le Territoire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'Attaché Territorial, de Rédacteur principal 1ère Classe et de Rédacteur principal 2ème Classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture et dans la gestion de projets.

Le traitement sera calculé, en fonction du profil et de l'expérience de l'agent, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades des attachés territoriaux, des rédacteurs principaux 1ère classe, des rédacteurs principaux 2ème classe ou des rédacteurs territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent de Directeur de l'Action Culturelle à temps complet. Il est précisé que l'emploi est ouvert sur les grades d'attaché territorial, de rédacteur principal 1ère classe, de rédacteur principal 2ème classe et de rédacteur territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- Conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »
- Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux « Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. [...] »

Mme RUAS demande sur quel grade est le poste à créer.

M. FOUCHER répond qu'il l'agent est en catégorie B et passe en filière administrative.

Mme RUAS dit qu'il n'y a aucune possibilité de sortie, c'est la fonction publique.

M. FOUCHER répond que l'agent est en longue maladie, prolongée jusqu'à sa retraite.

Mme RUAS dit qu'il n'a pas d'intérêt à reprendre, qu'il n'y a aucun recours et que ce sont les travers de la fonction publique.

M. GARCIA connaît la situation particulière de l'agent et les risques potentiels sur un éventuel contentieux, c'est la raison pour laquelle imposait la question des possibilités de sortie. Le cadre règlementaire nous contraint mais il voulait savoir s'il y avait une discussion avec d'autres possibilités.

- M. GONSARD demande des explications sur le contenu de la délibération, à savoir l'évolution des projets culturels d'une part et d'autre part la coordination des projets culturels à mener sur le territoire. Il craint qu'il ne reste pas grand-chose niveau budget.
- M. GOURIN répond d'abord que l'agent remplace le directeur du conservatoire d'Etréchy. Ensuite, elle a repris en main toute la partie projets culturels avec toutes les actions culturelles menées en dehors des conservatoires (Bel été CCEJR, journées thématiques), elle a ainsi repris tout ce que faisait la Directrice Générale Adjointe et travaille sur des projets chronophages avec compétence et passion. Concernant les conservatoires, elle fait l'unanimité auprès du conservatoire d'Etréchy, ainsi qu'auprès des 2 autres conservatoires. C'est important car il est envisagé d'étudier, dans les projets, la manière dont la CCEJR pourrait se faire labéliser c'est-à-dire aider par l'Etat, cependant il précise qu'il faut respecter un certain nombre de critères, et l'agent aura cette étude en charge, ce qui représente un très gros travail.
- M. GONSARD demande si le contrat actuel est un CDD.
- M. GOURIN confirme que l'agent est en poste sur un CDD depuis déjà plus de 2 ans.
- M. GONSARD demande si le CDD peut durer jusqu'à 6 ans.
- M. GOURIN répond que ça peut durer très longtemps.

Mme RUAS répond que non.

- M. GOURIN précise que l'agent peut rester très longtemps, mais en l'état avec un CDD ce ne serait pas possible.
- M. GONSARD soumet l'éventualité que l'agent actuellement en arrêt maladie puisse revenir.
- M. GARCIA répond que non.
- M. GONSARD ajoute qu'une fois la personne embauchée c'est irréversible.
- M. GOURIN explique que l'agent est en CDD mais si le poste ne lui est pas garantie, il y a de fortes chances pour qu'elle quitte la collectivité et il serait très difficile de la remplacer.

Mme RUAS répond que c'est un faux débat.

M. GONSARD dit qu'il faudrait pour cela qu'elle trouve un poste identique et qui lui convienne. L'employeur doit rester « la baguette » et celui qui veut s'en aller...

Mme BOUGRAUD dit qu'il n'est pas possible de laisser les agents avec une épée de Damoclès en restant éternellement avec un CDD.

M. GONSARD ne comprend pas quelle épée de Damoclès.

Mme BOUGRAUD précise qu'à partir du moment où l'agent est en CDD il aura des difficultés par exemple pour avoir un prêt auprès d'une banque. Dans ce cas, on sait que l'agent en arrêt ne reviendra pas, que l'agent le remplaçant est là depuis 2 ans et est compétent, il serait tout à fait normal de lui créer un poste.

- **M. GONSARD** précise qu'en raisonnant de la sorte dans tous les services et en gardant à chaque fois le personnel il sera compliqué de travailler sur un changement de fonctionnement de la CC.
- M. FOUCHER répond qu'il pourrait être d'accord à 100% si on était vraiment sur une notion de création. Or, le directeur du conservatoire est absent depuis déjà plus de 2 ans. Derrière, la qualité du service était pénalisée car la CC a eu de la peine à trouver une personne de qualité pour avoir la meilleure gestion. Depuis son arrivée, il y a plus de 2 ans, l'agent qui remplace le directeur permet un bon fonctionnement et il serait légitime de lui offrir les garanties de la stabilité de l'emploi. Il pourrait prendre en considération l'inquiétude de M. GONSARD s'il y avait vraiment une éventualité de retour de l'autre agent.
- **M. GONSARD** dit que si l'on remet en cause d'autres services avec du personnel déjà présent, on devra alors conserver tandis que dans ces personnels d'autres auraient aussi pu prendre ce poste. S'il va falloir diminuer certains services et donc avoir moins besoin de personnel sur la CC, il faudra alors le replacer.

- M. FOUCHER répond que c'est probable sur certaines filières mais tous les postes ne peuvent être ramenés sur des filières culturelles et liées aux conservatoire.
- M. GONSARD conclut en disant qu'il sera compliqué de changer le fonctionnement de la CC.
- M. GARCIA répond à M. GONSARD que son focus est basé sur les compétences et le travail qui devra être fait sur toutes les compétences, et peut-être de ne pas se mettre de menottes concernant la refonte des compétences. Concernant les conservatoires, M. GARCIA aimerait que les conservatoires et la partie culturelle soit dissociés. Il tient à saluer le bon travail de l'agent et le bon dialogue avec les communes. Il trouve donc important, quand on a un bon agent comme celui-ci, de lui donner des garanties, de pérenniser le poste. Cela permet également de s'assurer que le service tourne bien. C'est le cas avec cette nouvelle directrice et cela ne remet pas en cause toute la partie réflexion qu'il faudra avoir sur la partie culturelle d'une manière plus large.

Mme RUAS précise que le CDD ne peut être renouvelé que 3 fois. Or, en ouvrant un poste sur une catégorie B, il faut savoir qu'il ne sera pas possible de nommer l'agent sur un poste en catégorie B directement. Pour pérenniser son poste, il faudrait qu'elle entre en catégorie C ou passe le concours pour être en B.

Mme BOUGRAUD répond que sinon elle resterait contractuelle pendant 3 ans.

M. GARCIA dit qu'il y a quand même une vision à moyen terme et qu'il existe certains agents qui ne veulent pas être titularisés pour différentes raisons. Ils souhaitent garder cette flexibilité et ne pas être titularisés.

Mme BOUGRAUD rappelle que l'agent est sur un contrat de remplacement, ce qui est très contraint et ne donne aucune perspective. Sur un CDD de 3 ans qui peut être renouvelé, à la fin des 6 ans on sait très bien que le CCD se transforme d'office en CDI. A moins bien sûr qu'elle passe le concours.

Mme RUAS ajoute qu'à titre personnel, elle votera systématiquement contre les ouvertures de postes.

- **M. DUMAZERT** estime que cette création de poste de directeur au niveau de la Culture pérennise finalement la compétence Culture au sein de la CC. Il se demande ce que deviendra l'agent si la CC arrête la compétence Culture.
- M. FOUCHER répond que cet agent a un pourcentage de son temps dans la gestion des conservatoires.
- **M. GARCIA** répond que la compétence Culture correspond aux actions à caractère culturel ayant intérêt intercommunal de 2 communes minimum. Il s'agissait des conservatoires. C'est la raison pour laquelle il aimerait qu'on dissocie toutes les actions culturelles qui ne sont pas de l'ordre d'une compétence de la CC et les conservatoires qui, eux, ont été transférés. Cette nuance ne contraint pas sur toute l'action culturelle de manière assez large.

Mme BOUGRAUD rappelle que le poste de directeur du conservatoire d'Etréchy est occupé, même si l'agent est en arrêt maladie. Il est interdit d'avoir 2 directeurs sur le même site. L'intitulé du poste est u peu différent pour que la personne qui le remplace puisse quand même exercer la fonction de directeur.

- **M. GOURIN** ajoute que la compétence Culture n'est pas prête d'être perdue car il faudrait se défaire de beaucoup de personnels titulaires et aujourd'hui on ne peut pas le faire comme ça.
- M. DUMAZERT trouve que cela biaise complètement le débat qui doit être tenu lors des prochaines commissions Finances. Il est déjà question que cette compétence ne sera pas remise en cause.
- **M. GOURIN** répond que les attributions de compensation concernant ces compétences peuvent toujours être remises en cause. Cependant, la compétence Culture en elle-même ne semble pas possible étant donné le nombre d'agents titulaires dans les conservatoires.
- M. DUMAZERT suggère que cela ne soit plus une compétence intercommunale mais redevienne une compétence communale.

Mme BOUGRAUD confirme que cela n'empêchera pas le débat.

M. GOURIN ajoute que cela n'empêchera pas qu'il faille quand-même un directeur au conservatoire d'Etréchy.

M. DUMAZERT répond qu'une fois qu'il aura été embauché sur la Communauté de communes rien ne dit qu'il pourra être basculé sur la commune tout seul.

Mme BOUGRAUD précise que, s'agissant d'une compétence, lors de la reprise les agents suivent. Il y a une différence entre la compétence et la mutualisation. Dans la mutualisation, il n'y a pas d'obligation, l'agent est plus ou moins libre. Par contre, dans la compétence c'est bien encadré et les agents suivent les mouvements.

M. FOUCHER ajoute que c'est ce qu'il s'est passé dans l'autre sens quand la CC a pris la compétence.

M. DUMAZERT dit qu'on pourra donc librement statuer en commission Finances pour voir les compétences à garder ou non.

M. GARCIA pense que ce sera plus compliqué que le simple fait de dire qu'on garde ou non, mais la réflexion pourra être là.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la création du poste de Directeur de l'Action Culturelle,

Considérant l'évolution des projets culturelles portées par la Communauté de communes qui dépasse le cadre des projets portées par les conservatoires et la médiathèque,

Considérant que les projets culturels menés sur le Territoire doivent être coordonner,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un poste de Directeur de l'Action Culturelle à temps complet, sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A) ou des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE avec 40 VOIX POUR, 1 CONTRE (MC. Ruas) et 1 ABSTENTION (T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi de Directeur de l'Action Culturelle à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés ou rédacteurs terrioriaux. Il sera ouvert aux grades d'attaché territorial, de rédacteur principal 1ère classe et de rédacteur principal 2ème classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture et dans la gestion de projets.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°39/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT</u> D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire de service, soit 3,00/20ème)

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de $2^{\text{ème}}$ classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la Culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à

temps non complet (3h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique ;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Mme RUAS dit comprendre le décalage qu'il y a entre l'année civile du vote du budget et l'année scolaire qui est pour les professeurs. Il y a un décalage d'au moins 6 mois. Ce qu'elle n'entend pas, c'est la prévision à long terme. En période de restrictions, il faut aussi dire à ces professeurs qu'ils ont un quota d'heure et c'est tout. Elle a l'impression, sur toutes les prochaines délibérations, que les professeurs font un peu leur loi en choisissant leur nombre d'heures en fonction de ce qui les arrange.

M. FOUCHER explique que les heures sont en fonction de la demande des familles.

Mme RUAS répond qu'il faudrait alors dire aux professeurs qu'il y a un certain nombre d'heures et qu'il doit s'arranger et quand il n'y a plus de place il n'y a plus de place.

M. FOUCHER dit qu'il s'agit là d'une redéfinition du service public.

Mme RUAS dit qu'on va devoir augmenter le nombre d'heures tous les ans et, en période de restrictions, c'est un peu « open bar ». Ce n'est pas en adéquation avec ce qui est dit.

M. FOUCHER répond qu'il n'y a pas de règles bien spécifiques précisées, on rend un service public. On pénaliserait alors des personnes qui ne pourraient pas avoir accès aux cours.

Mme RUAS dit qu'il doit y avoir un problème car le nombre d'enfants n'est pas exponentiel sur nos communes.

M. FOUCHER répond que les enfants ne sont pas seuls concernés, le conservatoire accueille aussi des adultes.

Mme RUAS dit ne pas comprendre le mécanisme. Parler de restrictions et augmenter le nombre d'heures n'a pas de sens. Le régime indemnitaire va prendre 3% d'augmentation d'ici fin 2022, un nombre de postes va être ouvert, un nombre d'heures également. La partie Ressources Humaines est ce qui coûte le plus cher en fonctionnement et malgré tout on continue à créer des postes et augmenter les heures. En augmentant de 5 points la taxe foncière, les familles ne pourront même plus aller au conservatoire.

M. FOUCHER dit que cela fait probablement partie des futures réflexions à avoir. En attendant, la rentrée de septembre est passée et les heures sont déjà faites. Il portera les décisions qui auront été prises. Il faudra assumer en expliquant aux familles qu'il y a un nombre d'heure maximum et qu'il n'y en aura pas plus. Pour le moment il y a un fonctionnement et c'est une régularisation car ces cours sont déjà donnés.

M. LAVENANT demande ce que représente l'augmentation des heures en termes de coût supplémentaire et en termes de compensation par les familles, si le montant est significatif. Il se dit ne pas être choqué si on régularise des situations qui existent déjà. Sur certains sujets, il se dit pour la rigueur budgétaire et l'interrogation sur les compétentes, mais si on reste dans des situations tendues parce qu'on ne veut pas faire ce travail de régularisation d'une part on se met en faute mais d'autre part

si on ne maintient pas les talents sur le territoire en ne faisant pas les ouvertures de postes nécessaires qui donnent des garanties à ces personnes c'est dommage.

M GARCIA est d'accord sur le fait qu'en période budgétaire compliquée il faut prendre en compte l'impact budgétaire des créations de postes, néanmoins, il préfère que ce sujet arrive en Conseil Communautaire et soit débattu par les conseillers après avoir été vu en commission. Il avait été choqué lors d'une commission Finances en apprenant la création d'un régime indemnitaire pour tous les animateurs de la CC qui a un impact non négligeable sur les finances. L'impact budgétaire est estimé à 160 000 €. Ce n'était pas obligatoire, c'est un choix politique qui a été débattu lors d'un bureau communautaire où il n'était pas présent et l'a ainsi appris plus tard en commission. Cela le choque plus quand c'est vu dans le cadre d'un bureau que débattu en commission puis en conseil car il faut avoir les notions de l'impact budgétaire de manière générale mais encore plus ce contexte budgétaire.

M. LAVENANT revient sur les compétences et estime, quand on exerce déjà ces compétences, qu'on doit garantir un certain nombre de choses aux agents. Typiquement, au niveau des animateurs mais surtout sur le maintien à domicile où on manque d'attractivité pour assurer les compétences exercées aujourd'hui, on rend forcément un service qui est dégradé et où on va aller chercher des personnes extérieures pour compenser le problème de recrutement en interne, avec des coûts qui peuvent parfois être plus élevés. Autant la question des compétences doit se poser dans les mois qui viennent, autant quand on les exerce déjà on doit avoir des garanties aussi pour les agents et des garanties d'attractivité pour s'assurer qu'on rend le service aux habitants de façon correcte.

Mme RUAS répond que le RIFSEEP a toujours existé. C'est un condensé de toutes les primes qui existaient dans la fonction publique afin que quelques-unes soient prises en compte dans le calcul du montant de la retraite. Elle rejoint M. GARCIA quand il explique qu'en période de problème budgétaire important, il va falloir revoir à la baisse les ressources humaines. On s'aperçoit alors que l'anticipation des choses n'a pas été faite. Quand on voit au mois de septembre ou octobre qu'on va avoir des difficultés, il faut se dire qu'on va se calmer un peu sur l'augmentation du nombre d'heures.

M. GONSARD souhaite une explication sur la création d'un emploi permanent, à savoir si une fois que les 3 heures supplémentaires ont été délibérées c'est définitif. Il demande s'il n'est pas possible de payer ces 3 heures en heures supplémentaires puisqu'elles ont déjà été faites plutôt que de créer un emploi permanent.

Mme RUAS répond que le nombre d'heures supplémentaires maximum dans la fonction publique est de 25 heures par mois. Donc on peut effectivement considérer que ce sont des heures supplémentaires aux heures normales. Cela évite de créer des postes à un taux horaires car s'il faut revenir en arrière il faut le délibérer à nouveau.

M. FOUCHER précise que dans cette filière, la plupart des agents ont déjà d'autres emplois et ont déjà un temps alloué.

M. GARCIA ajoute que si demain il n'y a plus besoin de ces 3 heures, il est possible de supprimer le poste. Ici, c'est la partie ad vitam aeternam qui est abordée mais cela ne le choque pas. L'impact budgétaire de ces 3 heures hebdomadaires n'est pas fort. Sachant qu'on a la possibilité de revoir le nombre d'heure et repasser les postes en délibération, il se dit plus choqué par la création du RI qui aurait dû passer en conseil et sur lequel on ne peut pas revenir en arrière car il est difficile de dire à un agent qu'il touchait le RIFSEEP et qu'il ne le touchera plus.

Mme RUAS répond que cela s'appelle la « manière de servir ». Le RIFSEEP a un quota, un chiffre global qui a été voté. Il est possible de le retirer.

M. FOUCHER confirme que la mise en place du RIFSEEP a fait l'objet d'une délibération et qu'il a, par la suite, été étendu aux agents de l'animation.

Mme RUAS donne l'exemple d'un agent qui serait en arrêt maladie et qui normalement ne toucherait pas le RIFSEEP pendant cet arrêt.

Mme MEZAGUER demande si ces créations de postes de quelques heures sont rattachées à un conservatoire ou volantes sur plusieurs conservatoires de la CC.

M. GARCIA répond que chaque délibération concerne un conservatoire à la fois.

Mme RUAS rappelle que toutes les créations mises bout à bout ne représentent pas rien.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE par 40 VOIX POUR et 2 CONTRE (MC. Ruas et T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°40/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H30 HEBDOMADAIRE)</u> SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT

ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H00 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire de service, soit 3,50/20ème)

Parallèlement, il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire), ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement

Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **41 VOIX POUR** et **1 CONTRE** (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h00 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°41/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT</u> D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (4H20 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire de service, soit 4,33/20ème)

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de $2^{\text{ème}}$ classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à

temps non complet (4h20 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique ;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h20 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **40 VOIX POUR** et **2 CONTRE** (MC. Ruas et T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4h20 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N°42/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H50 HEBDOMADAIRE) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (5H00 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ou ... /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire de service, soit 5,83/20ème)

Parallèlement, il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de $2^{\text{ème}}$ classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de $2^{\text{ème}}$ classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire), ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h50 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **40 VOIX POUR** et **2 CONTRE** (MC Ruas et T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h50 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h00 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 — « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

M. MEUNIER quitte provisoirement la séance

<u>DELIBERATION N°43/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (6H40 HEBDOMADAIRE)</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ou ... /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire de service, soit 6,67/20ème)

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h40 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE avec 39 VOIX POUR et 2 CONTRE (MC. Ruas et T. Gonsard)

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 6h40 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N°44/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H00 HEBDOMADAIRE) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (8H10 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ou ... /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire de service, soit 10,00/20ème)

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h10 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe., correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h10 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

M. GARCIA demande que l'impact budgétaire soit donné lors de la prochaine commission Finances, même si cela arrive après coup.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h10 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8h10 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE avec 39 VOIX POUR et 2 CONTRE (MC. Ruas et T. Gonsard

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 8h10 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 — « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N°45/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H45 HEBDOMADAIRE) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (3H30 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire de service, soit 10,75/20ème)

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire) Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique ;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (3h30 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h45 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **39 VOIX POUR** et **2 CONTRE** (MC. Ruas et T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h45 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

M. MEUNIER reprend le cours de la séance

DELIBERATION N°46/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (10H50 HEBDOMADAIRE) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (14H00 HEBDOMADAIRE)

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h50 hebdomadaire de service, soit 10,83/20ème).

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (14h00 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de $2^{\text{ème}}$ classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h50 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (14h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h50 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (14h00 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10h50 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture,

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°47/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT</u> D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET (20H00 HEBDOMADAIRE)

<u>SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET (12H50 HEBDOMADAIRE)</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ou ... /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de la réorganisation des services et de l'évolution des besoins, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire de service, soit 20,00/20ème)

Parallèlement, il est proposé de supprimer emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h50 hebdomadaire) qui ne correspond plus aux besoins de la Communauté de communes.

L'assistant d'enseignement artistique aura pour mission d'enseigner des pratiques artistiques spécialisées à partir d'une expertise artistique et pédagogique, de développer la curiosité et l'engagement artistique, de transmettre les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la CCEJR au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps à temps complet (20h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie B,
- En supprimant un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h50 hebdomadaire) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique « Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : 1°Musique;

2°Art dramatique;

3°Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00 hebdomadaire) et la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12h50 hebdomadaire),

Considérant la réorganisation des services et l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 12h50 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **40 VOIX POUR** et **2 CONTRE** (MC. Ruas et T. Gonsard),

DECIDE de créer un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet à raison de 20h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière culturelle, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 12h50 hebdomadaire sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, correspondant à la catégorie B,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 — « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°48/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - RESPONSABLE</u> <u>DE SERVICE MAINTIEN A DOMICILE (CATEGORIE A)</u>

<u>SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANANT - RESPONSABLE DE SERVICE MAINTIEN A DOMICILE (CATEGORIE C)</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

Compte tenu des nouvelles missions confiées au Responsable de service Maintien à Domicile qui implique désormais, outre la gestion quotidienne du service, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques décidées en matière sociale, il convient de créer un poste permanent de Responsable du service du Maintien d'Aide à Domicile en catégorie A et de supprimer celui en catégorie C.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'action sociale.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Attachés Territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} avril 2022 :

- En créant un emploi permanent de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet sur un grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A,
- En supprimant un emploi permanent de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »

Mme RUAS dit qu'il y a forcément un impact sur le salaire et se demande comment il sera possible de rémunérer un agent avec un indice de catégorie C de la même manière en le passant en A. Il y a une obligation d'avoir un indice majoré en catégorie A. Soit le RIFSEEP est supprimé pour rester sur la même grille de salaire, soit ça ne passe pas.

Mme BOUGRAUD répond que le calcul a été fait sur la même grille tarifaire en supprimant le RIFSEEP.

Mme RUAS estime que c'est mettre sur un pont d'or la porte de sortie de l'agent en question.

Mme MEZAGUER demande pourquoi ne pas l'avoir passé en B plutôt que directement de C à A, ce qui ne se fait pas dans le privé.

Mme BOUGRAUD répond que dans le privé il n'aurait simplement pas été embauché en C.

Mme RUAS dit qu'au niveau du contrôle de légalité il faudra justifier de diplômes.

Mme BORDE demande quel est l'intérêt de l'agent et ce qu'il y gagne.

Mme BOUGRAUD répond que cet agent a souhaité avoir une catégorie correspondant à la fonction qu'il exerce et à ses capacités. Plusieurs solutions ont été proposées et c'est celle qu'il souhaitait.

Mme BORDE demande s'il y avait obligation d'accepter son souhait.

Mme BOUGRAUD répond que non mais il est souhaitable de conserver cet élément.

Mme RUAS dit qu'il était étonnant de l'embaucher en catégorie C mais qu'il n'a rien dit non plus.

Mme BOUGRAUD répond qu'en venant du privé il est difficile de comprendre la fonction publique. Il n'a certainement pas noté l'impact de sa catégorie.

Mme RUAS répond qu'internet existe.

Mme BOUGRAUD dit qu'il a surtout réfléchi à l'intérêt du poste qui lui plaisait et les perspectives. Il n'a pas fait attention à la catégorie. Après 2 ans d'administration, il est normal de s'apercevoir que les catégorie C, B et A ne sont pas les mêmes et la logique est de vouloir une revalorisation.

M. EMERY demande ce qui empêche de le passer en catégorie B maintenant et un peu plus tard en A. Effectivement, dans le privé on ne saute pas les échelons 2 par 2.

Mme MEZAGUER propose de prendre le problème à l'envers et demande si les agents de catégorie A qui ont passé les concours ne sont pas jaloux de ce genre de chose.

M. GARCIA répond qu'on met ces personnes en catégorie C.

Mme BOUGRAUD répond que lorsqu'un agent passe un concours il le passe dans la bonne catégorie.

Mme LEFEBVRE dit que lorsqu'on passe un concours, on ne le passe pas forcément dans sa catégorie mais dans celle d'en-dessous pour avoir plus de change de l'avoir. Actuellement en Ile-de-France, pour les concours de la partie haute de la catégorie C en filière technique, il y a 40 postes pour 800 postulants.

Mme BOUGRAUD explique qu'il y a aussi une revalorisation des catégories C et, de ce fait, au plus haut échelon de catégorie C on gagne plus qu'au plus bas échelon de catégorie B. Donc le calcul se fait aussi.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022, sur la création du poste de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet, sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (catégorie A) et la suppression du poste de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet, sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (catégorie C),

Considérant les nouvelles missions confiées au Responsable de service Maintien à Domicile qui implique désormais, outre la gestion quotidienne du service, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques décidées en matière sociale,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un poste de Responsable de service Maintien à Domicile, à temps complet, sur le grade d'attaché territorial correspondant à la catégorie A,

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste de Responsable de service Maintien à Domicile, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **27 VOIX POUR** et **15 CONTRE** (T. Gonsard, F. Pigeon, X. Lours, F. Mezaguer, C. Borde, R. Lavenant, S. Sechet, MC. Ruas, A. Dognon, V. Cadoret, C. Emery, D. Juarros, JM. Dumazert, C. Cazade-Saada)

DECIDE de créer un emploi de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade des attachés territoriaux. Il sera ouvert au grade d'attaché territorial.

PRECISE que cet emploi, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'action sociale.

DECIDE de supprimer un poste de Responsable de service Maintien à Domicile à temps complet sur le grade adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création/suppression de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64131 – « Rémunérations » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

<u>DELIBERATION N°49/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - ADJOINT AU RESPONSABLE DU SERVICE DES FINANCES</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème ou ... /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

Compte tenu du passage, à titre expérimental, à la nomenclature M57, du suivi nécessaire des demandes de subventions, du souhait de réaliser des prospectives financières fines, de la mise à jour des amortissements, de l'obligation de gestion des AP/CP et des nouvelles modalités de gestion du service des finances, il convient de renforcer le service.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi d'adjoint au Responsable Finances à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'Attaché Territorial, de Rédacteur principal 1ère Classe et de Rédacteur principal 2ème Classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité et des finances publiques.

Le traitement sera calculé, en fonction du profil et de l'expérience de l'agent, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés, des rédacteurs principaux 1ère classe, des rédacteurs principaux 2ème classe ou des rédacteurs territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} mai 2022 en créant un emploi permanent d'Adjoint au Responsable Finances à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'Attaché Territorial, de Rédacteur principal 1ère Classe, de Rédacteur principal 2ème Classe et de Rédacteur Territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »

Il est rappelé également que conformément à l'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux « Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. [...] »

M. GARCIA explique qu'il souhaiterait que toute la partie RH fasse désormais l'objet d'un passage en commission via la création d'une délégation Ressources Humaines, sans pour autant créer une vice-présidence puisque la fonction est déjà dévolue au Président. Cela éviterait d'être dans ce genre de débat en conseil alors que le lieu d'une commission serait plus approprié.

Mme RUAS répond que les points de l'ordre du jour des Ressources Humaines sont d'abord passés en Comité Technique.

- **M. GARCIA** répond qu'il y a effectivement le CT mais celui-ci arrive quand il est convoqué et toutes les questions d'anticipation et d'impact budgétaire RH et de politique RH ne sont pas vues d'une marnière large comme dans le cadre d'une commission avec les conseillers communautaires.
- M. FOUCHER répond qu'il en prend note.
- **M. PIGEON** demande des précisions quand au poste de la personne qui était aux Finances et qui est partie. Il avait par ailleurs déjà posé la question du million d'euros supplémentaire prévu pour les emplois, la réponse faite était bien veloutée. Quand il voit arriver tous les points suivants il réagira forcément. Il demande des explications sur l'utilité de l'adjoint aux Finances.
- **M. FOUCHER** répond qu'il y a eu une mutation interne. Un agent du conservatoire de Lardy est parti et un agent comptable de la partie enregistrement a souhaité occuper le poste vacant.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'une création de poste ne veut pas systématiquement dire qu'il y a embauche d'une nouvelle personne. Il y a aussi des mutations.

- **M. FOUCHER** explique qu'il ne s'agit pas d'une création de poste supplémentaire. On est sur une notion de re-création sur un fonctionnement normal de collectivité comme partout. On verra souvent des suppressions de poste et créations de nouveaux. Il s'agit donc de remplacer la personne qui est partie sur un autre service en interne.
- **M. GARCIA** dit qu'au lieu d'additionner un certain nombre d'agent avec les qualifications qui sont lesleurs, il préfèrerait qu'il y ait moins d'agents mais plus qualifiés et qui pourraient encaisser plus de charge de travail avec des compétences plus étendues. Sur la partie financière, il est très important de se poser cette question. Cela est d'autant plus vrai qu'il y a un besoin sur la partie de recherche de subventions car il y a une carence. En effet, de 2017 à 2021 on ne retrouve que 10 à 15% de subventions sur tous les investissements. Il aimerait voir une personne dédiée sur la partie Marchés publics et commande publique.
- **M. FOUCHER** rappelle que le plus gros des investissements correspond aux enveloppes voirie sur lesquelles 2,4 Millions d'euros ont été portés. Quand la division du nombre de subventions est faite, il aimerait que la partie voirie ne soit pas incluse et le pourcentage ne sera ainsi pas le même.
- **M. GARCIA** répond qu'effectivement on serait plus autour de 30% de subventions dans l'investissement. Il pense cependant que des subventions auraient aussi pu être amenées sur la partie voirie.
- M. FOUCHER explique qu'il y aura probablement d'autres modifications qui se feront en comptabilité. Pour le moment, il faut remplacer l'agent qui a muté car il n'est pas possible de continuer avec un seul agent d'enregistrement. Par la suite, il y aura d'autres phases de mutations qui pourront arriver et qui seront en parallèle à ce qui a été souhaité dans des discussions précédentes. Il explique que le cadre de la CCEJR de demain n'a pas encore été fixé et il est prématuré de dire qu'on va quand-même fixer un cadre sur certains postes peut-être beaucoup plus qualifiés, même s'il convient qu'un travail d'ensemble doit être fait. Cependant, il est d'accord que la montée en compétences sur certains postes a apporté énormément.
- M. LAVENANT rejoint les propos de M. GARCIA en termes de vision stratégique et typiquement sur les questions de délégation et de fonctionnement des services, on dissocie aujourd'hui la délégation sur le développement économique et l'aménagement du territoire. Il conviendrait aussi de regrouper les deux. Par rapport à la réflexion sur un VP aux ressources humaines et aux Finances, ces choses-là devront se mettre en débat aussi.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la création du poste d'Adjoint au Responsable Finances,

Considérant que compte tenu du passage, à titre expérimental, à la nomenclature M57, du suivi nécessaire des demandes de subventions, du souhait de réaliser des prospectives financières fines, de la mise à jour des amortissements, de l'obligation de gestion des AP/CP et des nouvelles modalités de gestion du service des finances, il convient de renforcer le service.

Considérant qu'à cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi d'Adjoint au Responsable Finances à temps complet, ouvert sur les grades d'Attaché Territorial, de Rédacteur principal 1ère Classe, de Rédacteur principal 2ème Classe et de Rédacteur Territorial.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE avec 41 VOIX POUR et 1 CONTRE (MC. Ruas),

DECIDE de créer un emploi permanent d'Adjoint au Responsable Finances à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés ou rédacteurs terrioriaux. Il sera ouvert aux grades d'attaché territorial, de rédacteur principal 1ère classe et de rédacteur principal 2ème classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront des catégories (A ou B), dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur de la comptabilité et des finances publiques.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

$\frac{\text{DELIBERATION N}^{\circ}50/2022 - \text{CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - CHARGE DE}}{\text{MISSIONS PREVENTION DES DECHETS}}$

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

Il est rappelé que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets assimilés. Jusqu'à présent, cette compétence était gérée, sur le territoire, à travers par des syndicats et par le biais de marchés publics. La gestion administrative était répartie entre différents agents.

Cependant, eu égard aux nouvelles incitations dues notamment à la loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et aux ambitions portées par la structure dans le cadre du Plan climat air énergie territoriale, il convient de renforcer les effectifs du service Aménagement du territoire.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi de Chargé de Missions Prévention des Déchets à temps complet.

Le Chargé de Missions de prévention des déchets, placé sous l'autorité du Responsable de l'Aménagement, sera chargé :

- de travailler sur les modes de gestion liés la prévention des déchets
- du suivi et le renouvellement du marché de collecte
- de la mise en œuvre la reprise de la compétence collecte sur l'ensemble du territoire
- du suivi des relations avec le syndicat de traitement
- du suivi et calcul de la TEOM
- de participer à la communication de la collectivité sur la prévention des déchets
- de la mise en œuvre et du suivi des actions relevant de la compétence « ordures ménagères et assimilées » dans le PCAET
- de participer à la mise en place du plan local de prévention en cohérence avec les orientations politiques

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la prévention des déchets.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} mai 2022 en créant un emploi permanent de Chargé de Missions Prévention des Déchets à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade de Technicien, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Technicien territoriaux « Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. »

- **M. PIGEON** dit qu'il participe de temps en temps aux bureaux communautaires mais qu'il est surpris en découvrant cette création de poste.
- M. GALINÉ répond que la ligne était bien écrite dans le document sur la TEOM diffusé en bureau. Il faut savoir que sur la TEOM de l'an dernier il y avait déjà un ½ poste.
- M. PIGEON ajoute qu'il s'agit de la création d'un poste permanent et demande si l'idée est de faire des économies, de mieux travailler ou d'un jour baisser la TEOM. En effet on ajoute encore des postes pour 40 000 € ce qui représente encore 2 € par habitant alors qu'on pleure tout à l'heure pour 3€ du mètre linéaire de voirie.
- **M. FOUCHER** rappelle qu'un travail doit nécessairement être fait. A l'heure actuelle, le travail de la TEOM correspond à un tout petit pourcentage d'un agent qui est à l'aménagement et le plus gros est fait par le Directeur Général des Services. Derrière, un travail doit être fait sur la conteneurisation, il a aussi des discussions préalables qui doivent être faites pour une évolution du modèle sur la partie collecte des ordures ménagères, il y a une vérification périodique de la facturation pour voir la cohérence entre les éléments tonnage donnés par notre collecteur et la partie traitement par le SIREDOM.
- M. GALINÉ donne l'exemple des marches arrière qui sont interdites depuis 2019 mais encore présentes sur 9 des communes de la CCEJR. A ce jour, seule 1 commune a commencé à mettre en place une procédure pour arrêter ces marches arrière malgré le démarchage des maires 1 an avant. Il faut pour cela aller sur le terrain mais il n'a pas le temps d'avoir un suivi sur ce genre d'exemple. Concernant le financement de ce poste, dès que les communes de Chauffour et d'Etréchy auront été conteneurisées pour les recyclable, 45 000 € auront été économisés dès la première année via les sacs qui ne seront plus achetés et distribués. Le poste est donc largement payé et la TEOM devrait baisser, sauf qu'elle ne baissera pas mais cela pour d'autres raisons.
- **M. PIGEON** demande à quoi sert de payer un syndicat si c'est pour encore embaucher du monde pour expliquer ce que doit faire le travail du syndicat et comment traiter.
- M. GALINÉ répond que le syndicat gère le traitement et non la collecte.
- **M. PIGEON** dit qu'il y a pourtant des appels d'offres et que la CCEJR n'est peut-être pas bonne pour les appels d'offres.
- **M. FOUCHER** répond que lorsqu'on regarde la variation d'un coût global de prestations entre les ex-SICTOM et essentiellement la partie collecte et traitement pour les autres communes, on constate bien que la collecte de la CCEJR est nettement plus avantageuse que le SIREDOM. On est par ailleurs sur une reprise de la collecte globale au 1^{er} janvier 2023 et les marchés seront lissés sur l'ensemble en 2024.
- M. PIGEON revient également sur l'étude de l'organisation de la collecte. Cela a un coût pour qu'au final il nous dise de créer un poste pour mieux s'organiser.
- **M. GALIN**É répond que pour l'instant l'étude n'a pas été rendue. Il y aura des préconisations pour mettre en place la REOMI et cela sera présenté en bureau des maires et à la commission. Il ne faut pas dire qu'elle n'a servi à rien, il suffira de suivre les préconisations qui nous seront données.

- **M. PIGEON** dit que ce n'est pas une attaque mais plutôt une remarque générale car on a fait faire une étude en pensant que cela nous permettrait de nous organiser, de nous donner une approche et une méthodologie alors qu'il découvre qu'on crée encore un poste pour mettre la méthodologie. Et demain il faudra encore embaucher la secrétaire parce que cette personne devra faire des tableaux.
- M. FOUCHER répond que le poste n'est pas créé pour mettre la méthodologie mais pour accompagner la méthodologie, et ce n'est pas le SIREDOM qui pourra le faire. Si besoin, un détail du temps passé l'agent en ½ poste et le DGS pourra être fait et rapporté.
- M. GARCIA demande comment font les autres CC ou agglo et s'ils ont en effet ½, 1 ou 1,5 TP concernant ces questions même si le modèle n'est pas forcément le même.
- M. GALINÉ répond que la CCVE étant sur la REOMI, dispose de 4 ou 5 agents. Si besoin, on peut se renseigner pour l'Etampois et le Dourdannais.
- **M. GARCIA** dit que c'est toujours intéressant de pouvoir se comparer à des structures. Concernant les marches arrière, il se dit agacé car on légifère sur des obligations mais ce sont encore les communes qui devront payer les différents aménagements nécessaires par rapports aux lois, et donc les administrés. On sait pertinemment que dans nos vieux centres-bourgs, la marche arrière est obligatoire, à moins de faire plusieurs tours avec des véhicules beaucoup plus légers et cela a un coût. Il est contrarié qu'il n'y ait pas les compensations financières de ces lois.
- **Mme BOUGRAUD** précise que c'est le droit du travail pour la protection des salariés car il y a eu un certain nombre de morts. Si le retournement n'est pas faisable, il faut opter pour l'apport en début de rue par les personnes.
- **M. GARCIA** indique qu'il est d'accord sur le principe de l'interdiction de la marche arrière car cela est plus sécurisant. Il précise néanmoins que l'apport en début de rue n'est pas toujours possible selon les configurations. Et l'apport dans les plateformes d'apport volontaire a également ses limites.
- M. LAVENANT revient au sujet du poste. On s'aperçoit que sur l'ensemble du sujet, que ce soir les aménagements et adaptations par rapport aux marches arrière ou plus globalement le changement de modèle, il y a un problème de rationalisation car on voit bien que 3 modèles cohabitent actuellement sur la Communauté de Communes et cela ne peut pas être le portage d'un élu seul et d'emplois administratifs où quelques heures sont effectuées par différents personnels. Aujourd'hui, d'autant plus avec les enjeux en termes de transition écologique mais surtout d'adaptation par rapport à la législation de l'Etat, si personne ne suit la TGAP et l'évolution sur les biodéchets et les obligations en matière légale à partir de 2024 et sans parler également de la gestion des déchets dans la restauration collective, ce sujet peut être une bombe à retardement. Il ne s'agit pas de dire s'il faut plus ou moins de fonctionnaires, il faut les bons agents aux bons endroits.
- **M. GONSARD** demande si, en cette année 2022 où il n'y a pas d'enveloppe voirie, il n'y aura pas quelqu'un au service voirie qui puisse aider.
- M. FOUCHER répond que ce n'est pas tout à fait le même métier.
- **M. GONSARD** précise qu'en lisant les missions certaines l'interpellent. Pour la communication, un service communication existe déjà avec un VP, pour les liaisons avec le syndicat il y a quand-même 2 VP qui sont au SIREDOM. Il y a donc des choses qui sont déjà faites.
- **M. GARCIA** répond qu'il y a la liaison politique sur les sujets globaux et la liaison analytique qui est un peu différente.
- **M. GONSARD** dit qu'en fait cela va vraiment être compliqué de travailler sur le fonctionnement de la CC. Il se dit vraiment inquiet car à chaque fois il y a réponse à tout.
- M. FOUCHER répond qu'il faut comparer ce qui est comparable.
- **M. GONSARD** dit qu'il est d'accord mais qu'il n'y a pas que des manches au service Voirie. Il suffit de faire un suivi et un calcul de la TEOM.
- **M. FOUCHER** propose à M. GONSARD de venir voir les tableaux de suivi et d'analyse. Le travail est lié à une compétence donnée et à un métier donné. Les agents de la Voirie vont être compétents sur plein

d'autres choses. Quand on reçoit les tableaux d'analytique ramenés du SIREDOM, il faut derrière faire le travail d'analyse pour faire correctement des projections ou même parfois des contrôles sur la correspondance des tonnages.

- **M. GONSARD** rappelle qu'il est indiqué « suivi » et qu'il n'y a donc pas d'analyse à faire. Peut-être que l'intitulé n'est pas bon.
- **M. FOUCHER** répond que dans le suivi il y a la partie contrôle mais aussi l'analyse qui est faite automatiquement car c'est cette analyse qui va permettre de faire les calculs pour l'année suivante. Quand les mutations internes, voire même les mutualisations de service, peuvent être faites à la CC elles le sont.

Mme BOUGRAUD précise que l'enjeu est tellement important qu'il s'agit presque d'un poste d'ingénieur.

- M. PIGEON demande quel est le bilan économique du poste.
- M. LAVENANT répond qu'il n'y a pas encore les éléments pour y répondre.
- M. GALINÉ ajoute que l'on parle d'un demi-poste en plus par rapport aux années précédentes.
- **M. PIGEON** réitère sa question car il peut très bien comprendre que ce soit pour soulager le DGS mais il souhaite connaître le bilan économique du poste à l'heure où on parle de taxes et d'économies.
- M. FOUCHER répond que l'économie se fera sur les éléments contractuels qui seront mis en place et aux évolutions définies. Il ne se fait pas de soucis de retrouver les économies sur un poste tel que celuici
- M. PIGEON demande que cela soit noté et qu'un point soit fait dans un an.
- M. LAVENANT ajoute qu'on ne peut pas faire le bilan économique d'un poste avant de l'avoir créé.
- **M. PIGEON** dit qu'il n'embauche pas quelqu'un dans son entreprise sans savoir ce qu'il va lui rapporter et qu'on ne peut pas travailler comme ça sans arrêt.
- **M. GARCIA** dit qu'économiquement, ce sera de la pure perte et ce sont les contribuables qui financeront ce poste. Néanmoins, il est important de se doter de personnes compétentes appréhendent les sujets et les font avancer. La conteneurisation sur Chauffour sera certainement plus simple que sur Etréchy mais il est nécessaire d'avoir un suivi et ce ne sont pas les élus, ni le DGS, qui diront techniquement comment cela peut être fait. Concernant ce poste précisément, on ne peut pas raisonner uniquement sur les enjeux financiers.
- M. LAVENANT ajoute qu'en créant un poste dans un service culturel ou petite enfance par exemple, on connaît le bilan économique du poste et on sait ce que cela coûte en fonctionnement. Par contre, quand on crée un poste sur de la recherche de subvention ou sur des sujets aussi complexes on a un vrai besoin de rationalisation et donc de générer des économies mais on ne peut pas dire à l'avance que cela va générer 100 000 €, 200 000 € ou 300 000 €. De plus, le poste va coûter en fonctionnement mais rapporter en investissement car on n'est pas dans une entreprise où il y a un budget unique, ici il y a deux budgets distincts. M. LAVENANT se dit pour qu'on regarde vraiment les opportunités poste par porte sur ce qui paraît utile et prioritaire de faire. Si on ne fait rien et qu'il n'y a pas les compétences derrière ce poste, alors on va se retrouver avec des explosions de la TEOM au fur et à mesure qu'on ne pourra pas anticiper et finalement ce sont les habitants qui paieront plus, il en est convaincu.
- **M. LEJEUNE** pense qu'il y a un travail à mener sur la TEOM et le service rendu. Plusieurs marchés vont être relancés dans les années à venir et il faut qu'une personne nous accompagne sur ces questions : nombre de ramassage, capacité, gestion des biodéchets.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Technicien territoriaux,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la création du poste de Chargé de Missions Prévention des Déchets.

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets assimilés. Jusqu'à présent, cette compétence était gérée, sur le territoire, à travers par des syndicats et par le biais de marchés publics. La gestion administrative était répartie entre différents agents.

Considérant qu'eu égard aux nouvelles incitations dues notamment à la loi du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et aux ambitions portées par la structure dans le cadre du Plan climat air énergie territoriale, il convient de renforcer les effectifs du service Aménagement du territoire.

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent de Chargé de Missions Prévention des Déchets à temps complet, sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **39 VOIX POUR** et **3 CONTRE** (MC. Ruas, F. Pigeon et T. Gonsard)

DECIDE de créer un emploi permanent de Chargé de Missions Prévention des Déchets à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emploi des techniques territoriaux. Il sera ouvert au grade de technicien.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la prévention des déchets.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

$\frac{DELIBERATION\ N^{\circ}51/2022\ -\ CREATION\ D'UN\ EMPLOI\ PERMANENT\ -\ DIRECTEUR\ DE}{PROJETS\ TRANSVERSAUX}$

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

Compte tenu de l'existence de nombreux projets structurants à mener au sein de la Communauté de communes et de la nécessité que ces derniers soient pilotés, il convient de s'appuyer sur l'expertise d'un Directeur des projets transversaux.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi de Directeur des Projets Transversaux à temps complet.

Le Directeur des Projets Transversaux, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, sera chargé de participer au pilotage et à la mise en œuvre de projets structurants et transversaux et de piloter et mettre en œuvre un portefeuille de projets dédiés.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'attaché et de rédacteur territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'Attaché Territorial, de Rédacteur principal 1ère Classe et de Rédacteur principal 2ème Classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle sur un poste de direction au sein d'une collectivité territoriale.

Le traitement sera calculé, en fonction du profil et de l'expérience de l'agent, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés, des rédacteurs principaux 1ère classe, des rédacteurs principaux 2ème classe ou des rédacteurs territoriaux

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent de Directeur des Projets Transversaux à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert aux grades d'attaché territorial, de rédacteur principal 1ère classe, de rédacteur principal 2ème classe et de rédacteur territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- Conformément à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »
- Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux « Les rédacteurs territoriaux sont chargés de

fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. [...] »

- M. PIGEON dit ne pas comprendre l'objet du poste. Jamais il n'a été parlé de mutualisation en bureau.
- **M. FOUCHER** explique qu'il y a derrière cette création la fusion de deux postes avec la création d'un emploi de Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Juridique et de la Commande Publique avec une personne qui prendra toute cette gestion et une personne qu'on libère des Ressources Humaines pour s'occuper des projets transversaux.
- M. GARCIA se pose des questions sur le dimensionnement du poste après la fusion de ces deux postes de direction (Ressources Humaines et Affaires Juridique et commande publique). Il précise qu'il n'aime pas parler quand l'agent concerné est dans la pièce mais, sans diriger ses interrogations vers l'agent luimême, il s'inquiète du dimensionnement de ces postes avec les sujets mentionnés plus tôt et le travail qui sera à faire. Il craint que l'on se rende compte un jour qu'on est à flux tendu sur un seul poste et qu'il faudrait peut-être être épaulé par la DGA et le DGS.
- **M. FOUCHER** trouve la réflexion judicieuse quand M. GONSARD ou M. PIGEON disent qu'il faut être cohérent quand on ne peut pas continuer à avoir des créations et une augmentation du chapitre 12. Dans cet exemple on y répond. C'est un travail qui a été fait et n'a pas non plus été imposé. Il y a eu des discussions entre la Direction Générale et les personnes concernées. Il y avait justement ce manque de recherche de subventions, un mouvement interne a donc été fait au sein de la collectivité.
- **M. GARCIA** redit qu'il est très bien d'en débattre en Conseil Communautaire mais qu'il aurait été souhaitable d'en débattre à la fois en bureau mais aussi en commission. Il demande que les missions du Directeur des Projets Transversaux lui soient à nouveau expliquées.
- M. FOUCHER refait une lecture du rapport.
- **M. GARCIA** se dit embarrassé car même si le poste semble cohérent, étant attaché à ce que les sujets soient abordés dans les différentes instances, il se pose la question de l'abstention. Il aurait en effet souhaité pouvoir en débattre avant.

Mme BOUGRAUD exprime son incompréhension car il est sans cesse répété qu'il faut aller chercher des subventions et bien suivre les projets. Ce poste répond bien aux attentes.

- **M. GARCIA** répond qu'il n'a pas de débat sur ce sujet car il expliquait qu'il trouve cela plutôt cohérent. Sa position est de dire que sur le principe de création, surtout de postes de directions, cela doit être débattu avant dans les instances et notamment en bureau communautaire avant d'arriver en conseil. Il ne sera donc pas en opposition mais, si le point n'est pas reporté, il s'abstiendra.
- M. PIGEON ajoute qu'il est entièrement d'accord avec M. GARCIA.
- **M. FOUCHER** précise que la question était à l'ordre du jour du dernier bureau mais qu'au vu de l'heure à laquelle celui-ci s'est terminé les points à l'ordre du jour du conseil n'ont pas pu être abordés.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux Rédacteurs Territoriaux.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la création du poste de Directeur des Projets Transversaux.

Considérant l'existence de nombreux projets structurants à mener au sein de la Communauté de communes et de la nécessité que ces derniers soient pilotés,

Considérant que, compte tenu de la charge de travail qu'implique ces projets, il convient de s'appuyer sur l'expertise et la vision stratégique d'un directeur de projets,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent de Directeur des Projets Transversaux à temps complet, sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A) ou des rédacteur territoriaux (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE avec 29 VOIX POUR, 1 CONTRE (MC. Ruas) et 12 ABSTENTIONS (J. Garcia, Z. Hassan, F. Lefebvre, C. Borde, C. Bourdier, D. Juarros, F. Pigeon, T. Gonsard, R. Longeon, JM. Pichon, X. Lours, A. Mounoury),

DECIDE de créer un emploi de Directeur des Projets Transversaux à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés ou rédacteurs terrioriaux. Il sera ouvert aux grades d'attaché territorial, de rédacteur principal 1ère classe et de rédacteur principal 2ème classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans sur un poste de direction au sein d'une collectivité territoriale,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 — « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N°52/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 **portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Compte tenu des évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et à l'accroissement des sujets traités en commun par le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services.

A cet égard, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un master en droit public et d'une expérience professionnelle dans le secteur des affaires juridiques ou des ressources humaines.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} avril 2022 en créant un emploi permanent de Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique à temps complet. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux « Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. [...] »

Mme RUAS explique qu'elle vote contre car elle trouve que le poste est trop important par rapport à la capacité humaine. Ressources Humaines, Affaires Juridiques et Commande publiques, cela lui paraît énorme.

Mme BOUGRAUD répond que c'est comme ça dans beaucoup de collectivités.

Mme RUAS demande si c'est une personne seule.

Mme BOUGRAUD répond qu'il y a des responsables de service en-dessous.

Mme RUAS dit que les responsables de services ne font pas les fiches de paie, ni d'autres choses encore. Le poste lui paraît trop important.

Mme BOUGRAUD trouve le poste très cohérent.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés Territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la création du poste de Directeur des Ressources Humaines, Juridique et de la Commande Publique,

Considérant que compte tenu des évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de l'accroissement des sujets traités en commun par le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services,

Considérant qu'à cet égard, il est proposé de créer un emploi de Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Juridique et de la Commande Publique, à temps complet, sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** avec **31 VOIX POUR**, **1 CONTRE** (MC. Ruas) et **10 ABSTENTIONS** (J. Garcia, C. Borde, C. Bourdier, Z. Hassan, F. Lefebvre, D. Juarros, R. Longeon, T. Gonsard, F. Pigeon, JM. Pichon),

DECIDE de créer un emploi de Directeur des Ressources humaines, des Affaires Juridiques et de la Commande Publique à temps complet, à compter du 1er avril 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés terrioriaux. Il sera ouvert au grade d'attaché territorial,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A,, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un master en droit public et d'une expérience professionnelle dans le secteur des affaires juridiques ou des ressources humaines,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres, notamment le chapitre 64 « Charges de personnel » et articles correspondants, les crédits nécessaires au compte 64111 – « Rémunération principale » pour la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

$\frac{\text{DELIBERATION N}^{\circ}53/2022 - \text{SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - DIRECTEUR}{\text{DES RESSOURCES HUMAINES}}$

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'eu égard aux évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et à l'accroissement des sujets traités en commun entre le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services.

Dans ce contexte, il est proposé de supprimer l'emploi permanent de Directeur des ressources humaines à temps complet ouvert le grade de rédacteur territorial (catégorie B).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la suppression du poste de Directeur des ressources humaines,

Considérant qu'eu égard aux évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et à l'accroissement des sujets traités en commun entre le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services.

Considérant qu'il convient à cet égard de supprimer l'emploi permanent de Directeur des ressources humaines ouvert sur le grade de rédacteur territorial,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** avec **33 VOIX POUR** et **9 ABSTENTIONS** (T. Gonsard, F. Pigeon, JM. Pichon, J. Garcia, D. Juarros, C. Borde, F. Lefebvre, Z. Hassan C. Bourdier)

DECIDE de supprimer l'emploi permanent de Directeur des ressources humaines, à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

<u>DELIBERATION N°54/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - RESPONSABLE DES MOYENS GENERAUX</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au Code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'à la suite du départ de la Responsable des moyens généraux, l'agent n'a pas été remplacé. Les agents du service ont rapporté durant cette période à leur N+2, la Directrice générale adjointe.

Ce fonctionnement étant satisfaisant, il est proposé de supprimer l'emploi permanent de responsable des moyens généraux ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial.

M. GARCIA demande quel était le rôle du Responsable des Moyens Généraux et s'il a été absorbé par le poste de Directeur des Projets Transversaux.

M. FOUCHER répond que la personne qui était Responsable des Moyens Généraux est partie et ne sera pas remplacée. Elle gérait une partie des achats en fonctionnement et en approvisionnement en consommables pour les différentes structures. Ces missions ont été mutualisées aux agents d'accueil en plus de leurs missions actuelles.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la suppression du poste de Responsable des ressources humaines,

Considérant qu'à la suite du départ de la Responsable des moyens généraux, l'agent n'a pas été remplacé. Les agents du service ont rapporté durant cette période à leur N+2, la Directrice générale adjointe.

Considérant que ce fonctionnement étant satisfaisant, il est proposé de supprimer l'emploi permanent de responsable des moyens généraux ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** avec **33 VOIX POUR** et **9 ABSTENTIONS** (T. Gonsard, F. Pigeon, JM. Pichon, J. Garcia, C. Borde, F. Lefebvre, D. Juarros, C. Bourdier, Z. Hassan),

DECIDE de supprimer l'emploi permanent de Responsable des moyens généraux à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

<u>DELIBERATION N°55/2022 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT - RESPONSABLE DU SERVICE ACHATS, MARCHES PUBLICS ET JURIDIQUE</u>

M. FOUCHER présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique et à son article L. 542-2, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par l'établissement public.

A cet égard, il a été précisé au comité technique qu'eu égard aux évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'accroissement des liens entre le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services.

Dans ce contexte, il est proposé de supprimer le poste de Responsable du services achats, marchés publics et juridique, à temps complet, ouvert sur le grade d'attaché territorial (catégorie A).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 542-2 et suivant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022 sur la suppression du poste de Responsable du service achats, marchés publics et juridique,

Considérant qu'eu égard aux évolutions règlementaires induites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'accroissement des sujets traités en commun entre le service des ressources humaines et le service des affaires juridiques, il semble désormais pertinent de rassembler, au sein d'une même direction, les deux services.

Considérant qu'il convient à cet égard de supprimer l'emploi de Responsable du services achats, marchés publics et juridique à temps complet, ouvert sur le grade d'attaché territorial (catégorie A).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** avec **33 VOIX POUR** et **9 ABSTENTIONS** (T. Gonsard, F. Pigeon, JM. Pichon, J. Garcia, C. Borde, F. Lefebvre, D. Juarros, Z. Hassan, C. Bourdier),

DECIDE de supprimer l'emploi de Responsable du services achats, marchés publics et juridique à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette suppression de poste.

<u>DELIBERATION N°56/2022 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC</u> <u>L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)</u>

M. GOURIN présente le rapport.

L'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) accompagne les personnes en situation de handicap dans leurs parcours individuels d'inclusion sociale et professionnelle.

Le dispositif de l'Hantr'Act accueille, au sein de l'EPNAK, des personnes en situation de handicap dites avancées en âge.

Ces personnes sont, soit en désengagement professionnel, soit dans une situation qui ne leur permet plus d'exercer un travail à temps plein et se voient accueillies au sein du dispositif.

Afin de permettre à ces personnes de maintenir un lien social, culturel, artistique, le dispositif Hantr'Act propose des activités à orientation sociales et culturelles variées afin de maintenir le lien social, d'éviter l'isolement, de travailler la stimulation sensorielle et cognitive.

L'activités médiathèque est l'une des activités proposées par le dispositif Hantr'Act.

La Communauté de communes et l'EPNAK se sont rapprochés afin de définir le cadre d'un partenariat entre les deux structures.

Dans le cadre de ce partenariat, l'EPNAK et la Communauté de communes ont convenu que les bénéficiaires du dispositif se rendront 3 fois par an dans les locaux de la médiathèque communautaire de Lardy au 17 avenue du Maréchal Foch, de 14h00 à 15h30 les mardis.

L'équipe de la médiathèque viendra à son tour 1 fois par an dans les locaux de l'EPNAK.

A titre de précision, la convention de partenariat est proposée pour une durée de 12 mois à compter de la signature de ladite convention.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

Mme MEZAGUER dit que c'est une très bonne chose.

M. LAVENANT dit à M. GOURIN qu'il va avoir de la chance car ce sera peut-être la seule délibération votée à l'unanimité vraiment.

M. GOURIN ajoute pour l'information de tous que cela peut aussi permettre d'obtenir des subventions complémentaires.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour gérer la médiathèque communautaire de Lardy,

Considérant que l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) accompagne les personnes en situation de handicap dans leurs parcours individuels d'inclusion sociale et professionnelle,

Considérant que le dispositif de l'Hantr'Act au sein de l'EPNAK accueille des personnes en situation de handicap dites avancées en âge et propose entre autres l'activité médiathèque pour permettre à ces personnes de maintenir un lieu social, culturel et artistique,

Considérant le partenariat proposé entre l'EPNAK et la médiathèque de Lardy pour guider les encadrants du dispositif de l'Hantr'Act,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

PRECISE que la convention de partenariat est proposée pour une durée de 12 mois à compter de la signature de ladite convention,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

$\frac{DELIBERATION\,N^\circ 57/2022 - MODIFICATION\,DU\,REGLEMENT\,DE\,MISE\,A\,DISPOSITION}{DE\,BIENS - AVENANT\,N^\circ 2}$

M. GOURIN présente le rapport.

Par délibération n°55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021, l'organe délibération a approuvé un règlement de mise à disposition visant à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Ce règlement vise à fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

Le règlement a été modifiée, une première fois, par délibération 166/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 afin d'ajouter un certain nombre de biens susceptibles d'être mis à disposition des communes.

La Communauté de communes disposant d'un nouveau bien qui pourrait être utile aux communes membres, il est proposé de modifier le règlement par le biais d'un avenant n°2.

Plus spécifiquement, l'avenant vise à ajouter une structure de jeu gonflable.

Les modalités financières de mise à disposition du bien susmentionné est précisée dans l'avenant.

Les autres articles du règlement de mise à disposition restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'adopter l'avenant n°2 au règlement de mise à disposition joint en annexe.

M. GARCIA demande ce qu'est un module gonflable.

M. GOURIN répond qu'il s'agit d'une structure assez volumineuse pour les enfants.

M. GARCIA revient sur le débat précédent sur la partie Culture qu'il dissocie purement du conservatoire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

 ${\bf Vu}$ la délibération n°55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant approbation du règlement de mise à disposition,

Vu la délibération n°166/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un bien complémentaire utile aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un avenant n°2 afin d'ajouter ledit bien dans le règlement de mise à disposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n°2 au règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des biens, portant sur l'ajout d'une structure de jeu gonflable,

PRECISE que l'avenant a également pour objet de fixer les modalités financières afférentes au prêt du bien mentionné ci-avant,

PRECISE que les autres articles du règlement de mise à disposition de biens restent inchangés.

DIT que les crédits liés à la mise à disposition des biens seront imputés sur le budget principal de la Communauté de Communes.

<u>DELIBERATION N°58/2022 - FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COÛTS REPRESENTES PAR LES HEURES</u>

<u>D'INTERVENTION EFFECTUES DANS LE CADRE DU MAINTIEN A DOMICILE, EN COMPLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE</u>

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) a, lors de la séance de son Conseil d'administration du 30 novembre 2021, modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2022.

Désormais, le montant de la participation horaire, pour la métropole et les départements d'outre-mer est fixée à 24,50 euros (27,50 euros pour les dimanches et jours fériés).

Antérieurement, le montant de la participation horaire était de 21,10 et 20,30 euros.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que pour les prestations à domicile, la CNAV fixe des plafonds tarifaires auxquels elle participe financièrement selon des barèmes.

Cela n'impacte que les usagers classés GIR 6 et 5, soit, les usagers les moins dépendants.

À partir de GIR 4, c'est le département qui prend le relai financier.

Aussi, en 2021, la CNAV a retenu pour l'aide au logement « ménage », des personnes classées en GIR 6 et 5 un plafond de 20.30€. Ces prestations étaient réalisées par les agents dit "aide à domicile".

Pour les sorties accompagnées, l'aide aux courses ou encore l'aide à la toilette, la CNAV proposait une seconde tarification de 21.10€. Ce second type de prestations relevait des prestations effectuées par les agents dit « auxiliaires de vie ».

En 2022, avec l'offre de service pour l'accompagnement de ma retraite (OSCAR), la CNAV a revu l'ancienne offre Plan d'Actions Personnalisé (PAP) et décliné selon une nouvelle logique sa tarification.

Elle propose un tarif unique plafonné à 24,50€ pour "l'aide humaine". Cette aide humaine se décline notamment par une prestation dite "accompagnement et prévention à domicile" caractérisée par l'entretien du logement et du linge, l'aide au déplacement pédestre de proximité, l'aide à la préparation de repas, l'accompagnement à la toilette.

Cette modification implique une modification de la participation accordée par la Communauté de communes pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique. La participation s'établit comme suit :

Revenu mensuel personne seule	Revenu mensuel couple	Participation CNAV		bénéficiaire		Participation CCEJR		en 2021 participation de la	reste à charge	Total
						basée sur le charge du bén		sub v ccejr à 21,10	du bénéficiaire	
jusqu'à 916,78 €	jusqu'à 1 423,31 €	22,05 €	90%	2,45 €	10%		40%	0,84 €	1,47 €	24,50 €
de 916,79 € à 1 011 €	de 1 423,32 € à 1 618 €	20,83 €	85%	3,67 €	15%	1,28 €	35%	1,11 €	2,39 €	24,50 €
de 1011,01 € à 1 112 €	de 1 618,01 € à 1 769 €	18,38 €	75%	6,12 €	25%	1,84 €	30%	1,58 €	4,28 €	24,50 €
de 1 112,01 € à 1 264 €	de 1 769,01 € à 1 921 €	14,70 €	60%	9,80 €	40%	2,45 €	25%	2,11 €	7,35 €	24,50 €
de 1 264,01 € à 1 415 €	de 1 921,01 € à 2 224€	11,03 €	45%	13,47 €	55%	2,69 €	20%	2,32€	10,78 €	24,50 €
de 1 415,01 € à 1 719 €	de 2 224,01 € à 2 629 €	8,58 €	35%	15,92 €	65%	2,39 €	15%	2,06 €	13,53 €	24,50 €
de 1719,01 € à 2 022 €	de 2 629,01 € à 3 033€	7,35 €	30%	17,15 €	70%	1,72 €	10%	1,48 €	15,44 €	24,50 €
au-delà de 2 022,01 €	au-delà de 3 033,01 €	6,13 €	25%	18,37 €	75%	0,92 €	5%	0,79 €	17,45 €	24,50 €
au-delà de 2 022,01 €	au-delà de 3 033,01 €	6,13 €	25%	18,37 €	75%	0 €	0%	0 €	18,37 €	24,50 €
Sans participation caisse	5 premières heures par mois		0%	24,50 €	100%	4,90 €	20%	4,22 €	19,60 €	24,50 €
Sans participation caisse	de 6 à 10 heures par mois	- €	0%	24,50 €	100%	2,45 €	10%	2,11 €	22,05 €	24,50 €
Sans participation caisse	plus de 10 heures par mois	- €	0%	24,50 €	100%				24,50 €	24,50 €

Il est donc proposé d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la décision prise par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le 30 novembre 2021 portant modification du montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Maintien à domicile du 07 mars 2022.

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse a modifié le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile et de l'aide à l'environnement pour toutes les heures réalisées à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que le coût horaire passe de 21,10 euros et 20,30 euros à 24,50 euros pour l'aide humaine à domicile délivrée,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes apporte une participation financière en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

FIXE la participation financière de la Communauté selon le tableau de barème annexé,

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal 2022 de la Communauté de communes,

DELIBERATION N°59/2022 - MOTION RELATIVE A LA FERMETURE DES GUICHETS DES GARES DE LA LIGNE RER C

M. FOUCHER présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été informée début février 2022 de la volonté de la Direction de la SNCF de fermer les guichets des gares RER C dès le mois de juin 2022.

Ce choix s'applique à l'ensemble des gares du territoire de la Communauté de communes (Lardy, Chamarande et Etréchy) et plus largement au Sud Essonne, seul le guichet de la gare de Bouray resterait ouvert mais avec des amplitudes horaires drastiquement réduites.

Cette décision emporte plusieurs conséquences en matière d'emplois, d'informations aux voyageurs et d'accès à la billetterie pour les usagers en situation de fracture numérique.

Ce choix résulte d'une volonté de réduction des coûts pour la SNCF, au détriment de la qualité du service public.

Ainsi, les élus du Conseil Communautaire souhaitent réaffirmer tout l'intérêt pour le territoire de la présence de ces guichets puisque les agents exerçant au sein de ces services n'assurent pas que la mission de vente de billet. En effet, leur présence est indispensable pour les usagers, quel que soit leur âge et leur capacité à utiliser les outils numériques, puisqu'ils ont un rôle d'accompagnement, d'information mais aussi de renseignement lors d'incidents sur les lignes ou de perturbations de circulation.

Les élus de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sont soucieux de maintenir le lien, la proximité, la qualité du service public, l'égalité des usagers face au service et de prendre position pour ne pas créer de fracture entre le territoire sud Essonnien et le reste du Département, et plus globalement la Région Ile-de-France.

A ce titre, la Communauté de communes s'oppose, à travers la présente motion, à la fermeture des guichets de gares du RER C.

Mme MEZAGUER fait une intervention au sujet de la fermeture des guichets des gares de la ligne RER C: Si j'observe que la CCEJR affiche clairement son positionnement et c'est une très bonne chose (idem pour ma commune), je souhaitais savoir, d'un point de vue pratique, comment notre

intercommunalité et nos communes concernées souhaitent porter et soutenir les doléances des usagers auprès de la SNCF. Si je me réfère au courrier qui a été adressé par la SNCF en réponse à celui envoyé par mon association, les maires ont été informés de cette suppression fin 2021. Et nous, simples citoyens élus pour certains, seulement en février 2022 par le biais de diverses interventions rapportées par la presse.

De plus, mon récent entretien avec la députée de notre circonscription ne me donne pas l'impression d'un quelconque infléchissement de la SNCF ». Elle aimerait donc savoir ce qui va être fait.

M. LAVENANT souhaite apporter des éléments de précision sur une réunion qui a eu lieu avec le Directeur de la ligne C. En tout premier lieu, il veut remercier l'ensemble des élus du territoire qui étaient présents lors de la manifestation organisée sur la commune de Lardy et qui a montré à la fois l'unité des syndicats, des associations d'usagers et des élus autour du maintien de ces guichets. A la suite de cette mobilisation et de la pétition qui a d'ailleurs réuni 23 000 signataires, un rendez-vous avec le Directeur de la ligne C a été obtenu. Ce rendez-vous a tourné autour de plusieurs enjeux. Le souhait est de faire annuler le projet de fermeture des guichets de gare concernant plus d'une centaine de guichets concernés à l'échelle de l'Île-de-France. Ils avaient déjà essayé d'obtenir sa suspension ou, en tout cas son retrait dans le temps, pour qu'il puisse y avoir un débat régional sur les services en gare et les moyens accordés puisqu'un contrat d'objectifs et d'engagements régit aujourd'hui la présence de personnels en gare entre Ile-de-France Mobilités comme donneur d'ordre et la SNCF. Il y a également eu le sujet de la diversification des services en gare car, derrière les beaux éléments de langage de la SNCF qui disent qu'ils s'adaptent et améliorent le service, il a été reconnu par le Directeur de la ligne qu'il s'agissait d'économies de coût qu'il n'était plus en capacité de supporter. Le sujet est de se demander comment maintenir l'ouverture jusqu'à pouvoir proposer une diversification de services en gare. M. LAVENANT se dit convaincu que si les guichets viennent à fermer ils le resteront ad vitam aeternam. La proposition apportée, qui a plutôt eu un bon écho auprès du Directeur de la ligne C, et soumise ensuite à la Présidente de Région, c'est de s'inspirer du modèle des relais postaux, c'est-à-dire de pouvoir avoir des opérateurs culturels, économiques ou autres, qui se positionnent sur le foncier des gares. Cela pourrait être des espaces des télétravail, des espaces d'exposition, des répar'cafés, ... Ces opérateurs conventionneraient pour avoir une délégation de service public notamment pour la vente des billets en gare puisque c'est une des activités les plus importantes et qui est la plus contraignante pour les personnes subissant l'électronisme, notamment nos aînés. Ce sujet continuera d'être porté dans les instances. Par ailleurs, si en ce moment il y a des réunions au sujet de la revoyure du schéma directeur de la ligne C, c'est aussi l'occasion de faire entendre notre voix sur le sujet.

M. GARCIA indique qu'il ne faudra malheureusement pas en référer à notre députée qui, dans le Républicain, disait une chose en gare de Lardy et l'inverse après en prise de parole publique. Il restera donc très prudent quant à sa position qui, en une semaine, change du tout au tout. Il rappelle que les maires ont effectivement été prévenus fin décembre d'une évolution du service. A ce titre, il n'y a pas d'ambiguïté sur la position à la fois des communes et des Communauté de Communes sur l'opposition à ce projet mais le sujet n'est pas nouveau car il avait été porté à connaissance avant même d'avoir reçu la réponse de la SNCF. Il termine sur le fait que, collectivement, un travail est à faire avec la SNCF et Ile-de-France Mobilités pour savoir comment les gares vont pouvoir être dotées d'éléments supplémentaires pour compenser.

Mme BOUGRAUD ajoute que les élus ont été méprisés. Au mois d'octobre, la SNCF a informé qu'elle améliorerait le service. Une concertation devait être faite mais n'a jamais eu lieu. Elle se demande qui va payer si l'on donne une autre fonction aux gares. L'Etat va encore se désengager sur les services publics et tout se reporte encore sur les collectivités, tout en continuant de baisser les dotations. Elle trouve que ce désengagement sur le Sud-Essonne commence à devenir insupportable. On fait reculer la population parce qu'elle n'a plus les moyens de vivre sur la Petite Couronne ou la Grande Couronne mais on retire les moyens aux collectivités.

M. GARCIA répond à Mme MEZAGUER qu'il est très simple de commenter les choses, car il voit passer des communiqués disant « mais que fait le maire », mais la réalité c'est que les élus ne restent pas sans rien faire. Il ne s'agit pas de reporter, sur Facebook ou une page officielle, toutes les discussions eues dans les différentes instances. Ce ne sont pas que des effets de communication.

Mme MEZAGUER demande si M. GARCIA parle de son association.

M. GARCIA confirme qu'il parle bien de l'association de Mme MEZAGUER. Il ne comptait pas aborder le sujet ici mais il tient à le dire publiquement car ces communiqués sont rendus publics et sont de l'ordre du mensonge. Le sujet est pourtant partagé par tous et il déplore que certaines personnes pensent qu'il s'agit de savoir qui va tirer la couverture à soi de la meilleure façon.

Mme MEZAGUER répond qu'elle n'est pas du tout dans cette optique, bien au contraire.

M. GARCIA répond qu'il lui fera une lecture de ce qu'elle a écrit.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction de la SNCF a fait part de sa volonté de fermer les guichets des gares présentes sur le territoire intercommunal, et plus largement celles présentes dans le sud de l'Essonne,

Considérant que cette volonté se caractérise par le choix de réduction des dépenses au détriment de la qualité du service public de proximité,

Considérant que ce choix de gestion se fait à l'encontre des contraintes et des besoins des usagers, qui souffriront d'une rupture de lien avec le service et, pour une partie d'entre eux, qui subiront directement les conséquences de la fracture numérique,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, interpelée par les Communes concernées, ne peut qu'apporter son soutien et rappeler l'importance d'un service public universel, accessible à tous,

Considérant que les agents présents dans les gares n'ont pas pour seule vocation de vendre des billets mais également de renseigner, d'accompagner, et de rassurer les usagers éloignés des usages numériques mais aussi lorsque le service de transport est en situation dégradée,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

REAFFIRME son attachement au service public de proximité et au rôle indispensable des agents présents dans les gares,

RAPPELLE que des freins existent pour bon nombre d'usagers et que le retrait de cette présence humaine sera source de difficulté et d'exclusion.

S'OPPOSE à la fermeture des guichets dans les gares du territoire intercommunal et plus largement du sud de l'Essonne.

Question au conseil communautaire du 30 mars 2022

Par courrier en date du 27 mars 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, une question de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

La question était formulée en ces termes :

1. Projet alimentaire territorial

Une visite de la Coopérative Bio d'Île de France à Combs la Ville était organisée le jeudi 17 mars, au matin, par la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, donc un jour en semaine. J'ai exprimé le 12 mars mon regret de ne pouvoir y participer pendant les heures de travail. N'ayant pas eu de suite à ma suggestion de décaler cette visite vers la fin de journée ou au samedi, notre Communauté pourrait-elle à l'avenir être plus vigilante de manière à veiller à ce que les élus encore en activité ne soient pas exclus de ce genre de rencontre ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Je tiens à vous remercier de soulever la problématique liée au suivi du PAT. Comme vous, la Communauté de communes est confrontée à des difficultés avec la personne chargée du suivi du PAT. Dans ce cadre, la Direction Aménagement alerte régulièrement les deux autres EPCI sur les problématiques rencontrées. Nous n'hésiterons pas, cependant, à relayer votre plainte auprès du chargé de mission en charge du PAT.

A toutes fins utiles, nous tenons à vous préciser qu'il a été convenu que toutes les commissions Aménagement des 3 EPCI soient réuni pour la présentation du PAT. »

2. Transports.

La délibération n° 59 est focalisée sur la Sncf. Or, depuis la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, les Communautés de communes ne peuvent plus intervenir sur quasiment aucun domaine de la mobilité (services publics de transport, covoiturage, service de location de vélo ou d'autopartage, ...). Les Régions ont donc pris la compétence mobilité dans le ressort territorial des Communautés de Communes non compétentes à partir du 1er juillet 2019. En appui de la délibération n° 59, envisagez-vous d'interpeler Ile de France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice en charge de l'organisation de la mobilité ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Comme vous le savez, les communes du territoire n'ont pas hésité à se saisir de la problématique de la fermeture des guichets et ont interpellé les différents acteurs à l'origine de ce choix.

La Communauté de communes souhaite rappeler qu'elle soutient pleinement les actions menées par les Communes mais qu'elle souhaite, comme cela est de droit, laisser aux communes la primauté des échanges.

Sachez néanmoins que les élus du territoire ont d'ores et déjà engagé des discussions avec les élus qui sont au sein du Conseil d'administration d'IDFM. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0h39.

